

BULLETIN DE JURISPRUDENCE Juin 2021

| I. | Valeurs de l'Union | 3 |
|------|--|----|
| | Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 juin 2021, Hongrie/Parlement, C-650/18 | 3 |
| II. | Citoyenneté de l'Union | 5 |
| | Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. (Mesures préventives en vue d'éloignement), C-718/19 | |
| | Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Effets d'une décision d'éloignement), C-719/19 | 8 |
| III. | Protection des données à caractère personnel | 11 |
| | Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juin 2021, Facebook Ireland e.a., C-645/19 | 11 |
| | Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021, Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité), C-439/19 | 13 |
| IV. | Contentieux de l'Union | 17 |
| 1. | Recours en annulation | 17 |
| | Ordonnance de la Cour (première chambre) du 16 juin 2021, Sharpston/Conseil et Conférence des représentants des gouvernements des États membres, C-684/20 P | 17 |
| | Ordonnance de la Cour (première chambre) du 16 juin 2021, Sharpston/Conseil et représentants des gouvernements des États membres, C-685/20 P | |
| | Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021, Venezuela/Conseil (Affectation d'un État tiers), C-872/19 P | 19 |
| | Ordonnance du Tribunal (dixième chambre élargie) du 8 juin 2021, Silver e.a./Conseil, T-252/20 | 21 |
| | Ordonnance du Tribunal (dixième chambre élargie) du 8 juin 2021, Shindler e.a./Conseil, T-198/20 | 21 |
| 2. | Responsabilité non contractuelle | 24 |
| | Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 30 juin 2021, Fondazione Cassa di Risparmio di Pesaro e.a./Commission, T-635/19 | 24 |
| ٧. | Politique d'immigration | 27 |
| | Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 juin 2021, Westerwaldkreis, C-546/19 | 27 |
| VI. | Aides d'État | 30 |
| | Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 9 juin 2021, Dansk Erhverv/Commission, T-47/19 | 30 |
| | Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 9 juin 2021, Ryanair/Commission (Condor ; Covid-19), T-665/20 | 32 |
| VII. | Rapprochement des législations | 35 |
| 1. | Droit d'auteur | 35 |
| | Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021, YouTube et Cyando, C-682/18 et C-683/18 | 35 |
| | Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 juin 2021, M.I.C.M., C-597/19 | 37 |
| 2. | Propriété intellectuelle et industrielle | 39 |
| | Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 2 juin 2021, Style & Taste/EUIPO – The Polo/Lauren Company (Représentation d'un joueur de polo), T-169/19 | 39 |
| | Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 2 juin 2021, Franz Schröder/EUIPO – RDS Design (MONTANA), T-854/19 | 41 |
| | Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 2 juin 2021, Himmel/EUIPO – Ramirez Monfort (Hispano Suiza), T-177/20 | 42 |

| VIII. | Politique sociale | 44 |
|-------|---|----|
| | Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 juin 2021, Tesco Stores, C-624/19 | 44 |
| | Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 juin 2021, TEAM POWER EUROPE, C-784/19 | 46 |
| IX. | Protection des consommateurs | 48 |
| | Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 juin 2021, KRONE – Verlag, C-65/20 | 48 |
| | Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 juin 2021, Ultimo Portfolio Investment (Luxembourg), C-303/20 | 50 |
| X. | Environnement | 52 |
| | Arrêt du Tribunal (première chambre) du 16 juin 2021, Krajowa Izba Gospodarcza Chłodnictwa i Klimatyzacji/Commiss T-126/19 | |
| XI. | Politique étrangère et de sécurité commune | 54 |
| | Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 9 juin 2021, Borborudi/Conseil, T-580/19 | 54 |
| | | |
| | | - |

I. VALEURS DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 juin 2021, Hongrie/Parlement, C-650/18

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Recours en annulation – Article 7, paragraphe 1, TUE – Résolution du Parlement européen relative à une proposition invitant le Conseil de l'Union européenne à constater l'existence d'un risque clair de violation grave des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée – Articles 263 et 269 TFUE – Compétence de la Cour – Recevabilité du recours – Acte attaquable – Article 354 TFUE – Règles relatives au calcul des votes au Parlement – Règlement intérieur du Parlement – Article 178, paragraphe 3 – Notion de « suffrages exprimés » – Abstentions – Principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement, de démocratie et de coopération loyale

Le 12 septembre 2018, le Parlement européen a adopté une résolution ¹ relative à une proposition invitant le Conseil de l'Union européenne à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, TUE ², l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée. Cette déclaration a déclenché la procédure prévue à l'article 7 TUE, susceptible d'aboutir à la suspension de certains droits résultant de l'appartenance de l'État membre concerné à l'Union.

En vertu de l'article 354, quatrième alinéa, TFUE qui fixe les modalités de vote aux fins de l'application de l'article 7 TUE, l'adoption par le Parlement de la résolution en cause requérait la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui le composent. Faisant une application de son règlement intérieur qui prévoit que, pour l'adoption ou le rejet d'un texte, seules les voix « pour » et « contre » sont prises en compte, sauf dans les cas où les traités prévoient une majorité spécifique ³, le Parlement n'a pris en considération, dans le cadre du calcul des votes sur la résolution en cause, que les votes favorables et défavorables de ses membres et a exclu les abstentions ⁴.

Considérant que, lors du calcul des suffrages exprimés, le Parlement aurait dû tenir compte des abstentions, la Hongrie a introduit, en vertu de l'article 263 TFUE, un recours tendant à l'annulation de cette résolution.

La Cour, réunie en grande chambre, rejette ce recours. Elle constate, en premier lieu, que la résolution attaquée peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel au titre de l'article 263 TFUE. En second lieu, elle considère que les abstentions des parlementaires ne doivent pas être comptabilisées afin de déterminer si la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, visée à l'article 354 TFUE, est atteinte.

¹ Résolution [2017/2131(INL)] (JO 2019, C 433, p. 66).

L'article 7, paragraphe 1, TUE prévoit : « Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure. Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables. »

³ Article 178, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement.

⁴ La résolution a été adoptée par 448 voix pour et 197 voix contre, 48 membres présents s'étant abstenus.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour se prononce d'abord sur sa compétence afin de statuer sur le présent recours, puis sur la recevabilité de ce dernier.

Tout d'abord, elle constate que l'article 269 TFUE, qui prévoit une possibilité limitée d'introduire un recours en annulation contre les actes adoptés par le Conseil européen ou le Conseil dans le cadre de la procédure visée à l'article 7 TUE, n'est pas de nature à exclure la compétence de la Cour pour connaître du présent recours. En effet, en soumettant ce droit de recours à des conditions plus strictes que celles imposées par l'article 263 TFUE, l'article 269 TFUE comporte une limitation à la compétence générale de la Cour de justice de l'Union européenne pour contrôler la légalité des actes des institutions de l'Union et doit, partant, être interprété de manière restrictive. En outre, les résolutions du Parlement, adoptées au titre de l'article 7, paragraphe 1, TUE, ne sont pas mentionnées à l'article 269 TFUE. Ainsi, les auteurs des traités n'ont pas entendu exclure un acte tel que la résolution attaquée de la compétence générale reconnue à la Cour de justice de l'Union européenne par l'article 263 TFUE. Une telle interprétation est d'ailleurs de nature à contribuer au respect du principe selon lequel l'Union européenne est une Union de droit ayant établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour de justice de l'Union européenne le contrôle de la légalité des actes des institutions de l'Union.

Ensuite, la Cour considère que la résolution attaquée constitue un acte attaquable. En effet, elle produit des effets de droit obligatoires dès son adoption dans la mesure où, tant que le Conseil ne s'est pas prononcé sur les suites à y donner, cette résolution a pour effet immédiat de lever l'interdiction pesant sur les États membres de prendre en considération ou de déclarer admissible pour instruction une demande d'asile introduite par un ressortissant hongrois ⁵.

En outre, la résolution attaquée ne constitue pas un acte intermédiaire dont la légalité ne pourrait être contestée qu'à l'occasion d'un litige portant sur l'acte définitif dont il constitue une étape d'élaboration. En effet, d'une part, en adoptant cette résolution, le Parlement n'a pas exprimé une position provisoire, même si la constatation ultérieure par le Conseil de l'existence d'un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs de l'Union est encore subordonnée à l'approbation préalable du Parlement. D'autre part, la résolution en cause produit des effets juridiques autonomes dans la mesure où, même si l'État membre concerné peut invoquer l'illégalité de cette résolution à l'appui de son éventuel recours en annulation contre la constatation ultérieure du Conseil, le succès éventuel de ce dernier recours ne permettrait pas, en tout état de cause, d'effacer l'intégralité des effets obligatoires de ladite résolution.

La Cour souligne toutefois que certaines conditions spécifiques, prévues à l'article 269 TFUE, auxquelles est soumise l'introduction d'un recours en annulation dirigé contre la constatation du Conseil, susceptible d'être adoptée à la suite d'une proposition motivée du Parlement telle que la résolution attaquée, doivent également s'appliquer à un recours en annulation, dirigé, en vertu de l'article 263 TFUE, contre une telle proposition motivée et ce, sous peine de priver l'article 269 TFUE de son effet utile. Ainsi, ce dernier recours ne peut être introduit que par l'État membre faisant l'objet de la proposition motivée et les moyens d'annulation invoqués à l'appui d'un tel recours ne peuvent être pris que de la violation des règles procédurales visées à l'article 7 TUE.

En second lieu, se prononçant sur le fond, la Cour observe que la notion de « suffrages exprimés », figurant à l'article 354, quatrième alinéa, TFUE, n'est pas définie dans les traités et que cette notion autonome du droit de l'Union doit être interprétée conformément à son sens habituel dans le langage courant. Or, cette notion, dans son sens habituel, n'englobe que la manifestation d'un vote positif ou négatif sur une proposition donnée tandis que l'abstention, comprise comme le fait de refuser de prendre position, ne saurait être assimilée à un « suffrage exprimé ». Partant, la règle visée à

_

⁵ En vertu de l'article unique, sous b), du protocole (n° 24) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 305).

l'article 354, quatrième alinéa, TFUE, imposant un vote à la majorité des suffrages exprimés, doit être interprétée comme excluant la prise en compte des abstentions.

Cela étant, après avoir rappelé que l'article 354, quatrième alinéa, TFUE comporte une double exigence de majorité, à savoir que les actes adoptés par le Parlement au titre de l'article 7, paragraphe 1, TUE doivent recueillir, d'une part, l'accord des deux tiers des suffrages exprimés et, d'autre part, l'accord de la majorité des membres du Parlement, la Cour relève que, en tout état de cause, les abstentions sont prises en compte pour vérifier que les suffrages favorables représentent la majorité des membres du Parlement.

Enfin, la Cour considère que l'exclusion des abstentions du décompte des suffrages exprimés, au sens de l'article 354, quatrième alinéa, TFUE, n'est contraire ni au principe de démocratie ni à celui d'égalité de traitement au vu, notamment, du fait que les parlementaires qui se sont abstenus à l'occasion du vote ont agi en connaissance de cause, car ils avaient été préalablement informés de la non-prise en compte des abstentions dans le calcul des suffrages exprimés.

II. CITOYENNETÉ DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. (Mesures préventives en vue d'éloignement), C-718/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Articles 20 et 21 TFUE – Directive 2004/38/CE – Droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres – Décision de mettre fin au séjour de l'intéressé pour des raisons d'ordre public – Mesures préventives pour éviter tout risque de fuite de l'intéressé pendant le délai octroyé à celui-ci pour quitter le territoire de l'État membre d'accueil – Dispositions nationales similaires à celles applicables aux ressortissants de pays tiers au titre de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE – Durée maximale de rétention à des fins d'éloignement – Disposition nationale identique à celle applicable aux ressortissants de pays tiers

La Cour constitutionnelle (Belgique) a été saisie de deux recours en annulation de la loi du 24 février de 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale ⁶, introduits, le premier, par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et, le second, par quatre associations sans but lucratif actives dans les domaines de la défense des droits des migrants et de la protection des droits de l'homme.

Cette réglementation nationale prévoit, d'une part, la possibilité d'imposer aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, pendant le délai qui leur est imparti pour quitter le territoire belge à la suite de l'adoption d'une décision d'éloignement prise à leur égard pour des raisons d'ordre public ou pendant la prolongation de ce délai, des mesures préventives visant à éviter tout risque de fuite, telles qu'une assignation à résidence. D'autre part, elle permet de placer en rétention, pour une

⁶ Moniteur belge du 19 avril 2017, p. 51890.

période maximale de huit mois, les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles qui ne se sont pas conformés à une telle décision d'éloignement, en vue de garantir son exécution. Ces dispositions sont similaires ou identiques à celles, applicables aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, visant à transposer dans le droit belge la directive retour ⁷.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la conformité de cette réglementation belge à la liberté de circulation qui est garantie aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles par les articles 20 et 21 TFUE ainsi que par la directive séjour ⁸.

Appréciation de la Cour

La Cour, réunie en grande chambre, constate, à titre liminaire, que, en l'absence de réglementation du droit de l'Union concernant l'exécution d'une décision d'éloignement des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles, le seul fait pour l'État membre d'accueil de prévoir des règles dans le cadre de cette exécution en s'inspirant de celles applicables au retour des ressortissants de pays tiers n'est pas, en soi, contraire au droit de l'Union. Cependant, de telles règles doivent être conformes au droit de l'Union, notamment en matière de liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles. La Cour vérifie ensuite si ces règles constituent des restrictions à cette liberté et, dans l'affirmative, si lesdites règles sont justifiées.

Ainsi, la Cour considère, en premier lieu, que les dispositions nationales concernées, en ce qu'elles limitent les mouvements de l'intéressé, constituent des restrictions à la liberté de circulation et de séjour.

En second lieu, en ce qui concerne l'existence de justifications à de telles restrictions, la Cour rappelle tout d'abord que les mesures en cause visent l'exécution de décisions d'éloignement adoptées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique et doivent donc être appréciées au regard des exigences prévues à l'article 27 de la directive séjour ⁹.

D'une part, s'agissant des mesures préventives visant à éviter le risque de fuite, la Cour juge que les articles 20 et 21 TFUE ainsi que la directive séjour ne s'opposent pas à l'application aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, pendant le délai qui leur est imparti pour quitter le territoire de l'État membre d'accueil à la suite de l'adoption d'une telle décision d'éloignement, de dispositions qui sont similaires à celles qui, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers, visent à transposer dans le droit national la directive retour ¹⁰, à condition que les premières dispositions respectent les principes généraux concernant la limitation du droit d'entrée et du droit de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique prévus à la directive séjour ¹¹ et qu'elles ne soient pas moins favorables que les secondes.

En effet, de telles mesures préventives contribuent nécessairement à la protection de l'ordre public, dans la mesure où elles ont pour but d'assurer qu'une personne représentant une menace pour l'ordre public de l'État membre d'accueil soit éloignée du territoire de celui-ci. Ces mesures doivent

_

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98, ci-après la « directive retour »).

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, ainsi que rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34, ci-après la « directive séjour »).

⁹ Conformément au paragraphe 2 de cet article, les mesures restrictives d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné.

Article 7, paragraphe 3, de la directive retour. Selon cette disposition, « [c]ertaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire ».

¹¹ Article 27 de la directive séjour.

donc être considérées comme limitant la liberté de circulation et de séjour de celui-ci « pour des raisons d'ordre public », au sens de la directive séjour ¹², de telle sorte qu'elles sont susceptibles, en principe, d'être justifiées au titre de cette directive.

Par ailleurs, ces mesures ne sauraient être considérées comme contraires à la directive séjour au seul motif que celles-ci sont similaires aux mesures qui visent à transposer dans le droit national la directive retour. Cela étant, la Cour souligne que les bénéficiaires de la directive séjour jouissent d'un statut et de droits d'une nature tout autre que ceux dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires de la directive retour. Dès lors, eu égard au statut fondamental dont bénéficient les citoyens de l'Union, les mesures qui peuvent leur être imposées en vue d'éviter un risque de fuite ne sauraient être moins favorables que les mesures prévues dans le droit national afin d'éviter un tel risque, pendant le délai de départ volontaire, des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une procédure de retour pour des raisons d'ordre public.

D'autre part, s'agissant de la rétention à des fins d'éloignement, la Cour juge que les articles 20 et 21 TFUE ainsi que la directive séjour s'opposent à une réglementation nationale qui applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, qui, après l'expiration du délai imparti ou de la prolongation de ce délai, ne se sont pas conformés à une décision d'éloignement prise à leur égard pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, une mesure de rétention d'une durée maximale de huit mois, cette durée étant identique à celle applicable, dans le droit national, aux ressortissants de pays tiers ne s'étant pas conformés à une décision de retour prise pour de telles raisons, au titre de la directive retour ¹³.

À cet égard, la Cour indique que la durée de la rétention prévue par la disposition nationale concernée, qui est identique à celle applicable à l'éloignement des ressortissants de pays tiers, doit être proportionnée à l'objectif poursuivi, consistant à assurer une politique efficace d'éloignement des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles. Or, s'agissant spécifiquement de la durée de la procédure d'éloignement, les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des ressortissants de pays tiers, de telle sorte qu'il n'est pas justifié d'accorder un traitement identique à l'ensemble de ces personnes en ce qui concerne la durée maximale de rétention.

En particulier, les États membres disposent de mécanismes de coopération et de facilités dans le cadre de l'éloignement des citoyens de l'Union ou des membres de leurs familles vers un autre État membre dont ils ne disposent pas nécessairement dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays tiers. En effet, les relations entre les États membres étant fondées sur l'obligation de coopération loyale et le principe de confiance mutuelle, elles ne devraient pas donner lieu à des difficultés d'une nature identique à celles qui peuvent se présenter dans le cas de la coopération entre les États membres et les pays tiers. En outre, les difficultés pratiques relatives à l'organisation du trajet de retour ne devraient généralement pas être les mêmes pour ces deux catégories de personnes. Enfin, le retour du citoyen de l'Union sur le territoire de son État membre d'origine est rendu plus aisé par la directive séjour ¹⁴.

Selon la Cour, il s'ensuit qu'une durée de rétention maximale de huit mois à des fins d'éloignement pour les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

Article 27, paragraphe 1, de la directive séjour.

Article 6, paragraphe 1, de la directive retour.

En effet, en vertu de l'article 27, paragraphe 4, l'État membre qui a délivré le passeport ou la carte d'identité doit permettre au titulaire d'un tel document qui a été éloigné d'un autre État membre d'entrer sur son territoire sans aucune formalité.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Effets d'une décision d'éloignement), C-719/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Directive 2004/38/CE – Droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres – Article 15 – Fin du séjour temporaire d'un citoyen de l'Union sur le territoire de l'État membre d'accueil – Décision d'éloignement – Départ physique de ce citoyen de l'Union de ce territoire – Effets dans le temps de cette décision d'éloignement – Article 6 – Possibilité pour ledit citoyen de l'Union de bénéficier d'un nouveau droit de séjour à son retour sur ledit territoire

Par décision du 1^{er} juin 2018, le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas, ci-après le « secrétaire d'État ») a considéré que FS, de nationalité polonaise, était en séjour irrégulier sur le territoire des Pays-Bas, car il ne remplissait plus les conditions prévues à l'article 7 de la directive 2004/38 ¹⁵, relatif au droit de séjour de plus de trois mois, et lui a ordonné de quitter le territoire néerlandais. Par décision du 25 septembre 2018 (ci-après la « décision d'éloignement »), le secrétaire d'État a déclaré non fondée la réclamation que FS avait introduite contre la décision précédente. Il a fixé un délai de quatre semaines pour un départ volontaire - expirant le 23 octobre 2018 -, au-delà duquel FS pourrait être éloigné à cause de son séjour irrégulier.

En toute hypothèse, FS a quitté les Pays-Bas le 23 octobre 2018 au plus tard, puisque la police allemande l'a arrêté à cette date pour un vol à l'étalage. FS a déclaré résider en Allemagne, près de la frontière néerlandaise. Il a expliqué par ailleurs que, du fait de sa dépendance à la marijuana, il allait quotidiennement aux Pays-Bas pour en acheter. Le 22 novembre 2018, il a été appréhendé dans un supermarché situé aux Pays-Bas pour un vol. À la suite de son arrestation et de son placement en rétention policière, le secrétaire d'État a placé FS en rétention administrative en vue de l'éloigner vers son pays d'origine. Cette décision était motivée par le risque que FS se soustraie au contrôle des étrangers et qu'il évite ou empêche la préparation du départ ou de la procédure d'éloignement.

Par un jugement prononcé en décembre 2018, le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Groningen (tribunal de La Haye, siégeant à Groningue, Pays-Bas) a rejeté comme étant non fondé le recours introduit par FS contre la décision de rétention. FS a interjeté appel de ce jugement devant le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas), la juridiction de renvoi. Cette juridiction relève que la décision d'éloignement adoptée à l'égard de FS est une décision d'éloignement au sens de l'article 15 de la directive « séjour » ¹⁶. Selon cette même juridiction, la légalité du placement en rétention de FS à la suite de son retour aux Pays-Bas dépend du point de savoir s'il bénéficiait à nouveau d'un droit de séjour à la date de ce placement en rétention. En conséquence, la Cour a été invitée à se prononcer sur les circonstances dans lesquelles un citoyen de l'Union ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique peut se prévaloir d'un nouveau droit de séjour dans l'État membre d'accueil.

Par son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour juge qu'une décision d'éloignement d'un citoyen de l'Union du territoire de l'État membre d'accueil, adoptée sur le fondement de cet article 15,

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, ci-après la « directive "séjour" »).

¹⁶ Cette disposition prévoit notamment que certaines procédures prévues au chapitre VI de la même directive, intitulé « Limitation du droit d'entrée et du droit de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » (les procédures prévues aux articles 30 et 31), s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union européenne ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

paragraphe 1, de la directive « séjour », au motif que ce citoyen de l'Union ne bénéficie plus d'un droit de séjour temporaire sur ce territoire en vertu de cette directive, n'est pas pleinement exécutée du seul fait que ledit citoyen de l'Union a quitté physiquement ledit territoire dans le délai que ladite décision fixe pour son départ volontaire. La Cour énonce en outre que, afin de bénéficier d'un nouveau droit de séjour au titre de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive sur le même territoire, le citoyen de l'Union qui a fait l'objet d'une telle décision d'éloignement doit non seulement avoir quitté physiquement le territoire de l'État membre d'accueil, mais également avoir mis fin à son séjour sur ce territoire de manière réelle et effective, de telle sorte que, à l'occasion de son retour sur ledit territoire, il ne saurait être considéré que son séjour s'inscrit, en réalité, dans la continuité de son séjour précédent sur le même territoire.

Appréciation de la Cour

Pour parvenir à cette conclusion, en premier lieu, la Cour examine si le seul départ physique d'un citoyen de l'Union de l'État membre d'accueil suffit afin qu'une décision d'éloignement prise à son égard au titre de l'article 15, paragraphe 1, de la directive « séjour » puisse être considérée comme ayant été pleinement exécutée. À cet égard, la Cour observe que les effets dans le temps d'une telle décision d'éloignement ne ressortent pas du libellé de cette directive. Ayant ensuite égard à l'objectif poursuivi par cette disposition et au contexte dans lequel elle s'inscrit, ainsi qu'à la finalité de cette directive, la Cour observe que la possibilité offerte à l'État membre d'accueil d'éloigner le citoyen de l'Union ne se trouvant plus en séjour régulier sur son territoire s'inscrit dans l'objectif spécifique prévu par la directive « séjour », consistant à éviter que les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant leur séjour temporaire. La Cour indique, en outre, qu'une interprétation qui consisterait à énoncer que le seul départ physique du citoyen de l'Union est suffisant aux fins de l'exécution d'une décision d'éloignement conduirait à permettre à celui-ci de se prévaloir de multiples séjours temporaires successifs dans un État membre afin d'y séjourner, en réalité, de manière pérenne, alors qu'un tel citoyen ne remplirait pas les conditions du droit de séjour permanent prévues par la directive « séjour ». Selon la Cour, une telle interprétation serait incohérente avec le contexte global de la directive « séjour », laquelle a prévu un système graduel en ce qui concerne le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, qui aboutit au droit de séjour permanent.

En outre, la Cour estime que l'octroi d'un délai minimal d'un mois à compter de la notification de la décision d'éloignement pour exécuter celle-ci ¹⁷, en ce qu'il permet au citoyen en cause de préparer son départ, milite en faveur d'interpréter l'article 15, paragraphe 1, de la directive séjour en ce sens que l'exécution d'une décision d'éloignement a lieu lorsque ce citoyen met un terme réel et effectif à son séjour sur ce territoire.

En deuxième lieu, la Cour procure des indications utiles à la juridiction de renvoi afin que celle-ci puisse déterminer, sur la base d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances du litige dont elle est saisie, si le citoyen de l'Union en cause a mis fin à son séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil de manière réelle et effective, de telle sorte que la décision d'éloignement dont il a fait l'objet a été pleinement exécutée. À ce titre, la Cour énonce tout d'abord qu'imposer à un tel citoyen, dans tous les cas, de s'absenter de l'État membre d'accueil pendant une période minimale, par exemple de trois mois, afin de pouvoir se prévaloir d'un nouveau droit de séjour dans État membre, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, reviendrait à subordonner l'exercice de ce droit fondamental à une limitation non prévue par les traités ni par cette directive. Toutefois, la durée passée par cette personne en dehors du territoire de l'État membre d'accueil à la suite de l'adoption de la décision d'éloignement prise peut revêtir une certaine importance, dans la mesure où plus l'absence de l'intéressé du territoire de l'État membre d'accueil est longue, plus elle atteste du caractère réel et effectif de la fin de son séjour. Par ailleurs, parmi les autres indications utiles

Prévu à l'article 30, paragraphe 3, de la directive « séjour » et applicable par analogie à une décision prise sur le fondement de l'article 15 de cette directive.

9

C

fournies par la Cour, cette dernière souligne l'importance de l'ensemble des éléments attestant une rupture des liens entre le citoyen de l'Union concerné et l'État membre d'accueil, tels que la résiliation d'un contrat de bail ou un déménagement. La Cour précise que la pertinence de tels éléments doit être appréciée par l'autorité nationale compétente au vu de l'ensemble des circonstances concrètes caractérisant la situation spécifique du citoyen de l'Union concerné.

En dernier lieu, la Cour précise les conséquences de l'absence d'exécution d'une décision d'éloignement. À ce sujet, la Cour indique que s'il résulte d'une telle vérification que le citoyen de l'Union n'a pas mis fin à son séjour temporaire sur le territoire de l'État membre d'accueil de manière réelle et effective, cet État membre n'est pas obligé d'adopter une nouvelle décision d'éloignement sur la base des mêmes faits ayant donné lieu à la décision d'éloignement déjà prise à l'encontre de ce citoyen, mais peut se fonder sur cette dernière décision afin d'obliger celui-ci à quitter son territoire. Toutefois, la Cour précise qu'un changement matériel de circonstances qui permettrait au citoyen de l'Union de remplir les conditions prévues à l'article 7 de la directive « séjour », concernant le droit de séjour de plus de trois mois, priverait la décision d'éloignement dont il fait l'objet de tout effet et imposerait, malgré la non-exécution de celle-ci, de considérer son séjour sur le territoire de l'État membre concerné comme régulier. Concernant la possibilité, pour un État membre, de vérifier si une telle décision d'éloignement a été pleinement exécutée, malgré les limitations imposées par le droit de l'Union à de tels contrôles, certaines dispositions de la directive « séjour » visent à permettre à l'État membre d'accueil de veiller à ce que le séjour temporaire des ressortissants d'autres États membres sur son territoire se fasse de manière conforme à cette directive 18. Enfin, la Cour énonce qu'une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un citoyen de l'Union, au titre de l'article 15, paragraphe 1, de la directive « séjour » ne saurait lui être opposée, lorsque, au titre de l'article 5 de cette directive, qui prévoit le droit d'entrée sur le territoire de l'État membre d'accueil, ce citoyen se rend ponctuellement sur ce territoire à des fins autres que d'y séjourner.

Il en va notamment ainsi de l'article 5, paragraphe 5, de la directive « séjour », selon lequel l'État membre peut imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur son territoire dans un délai raisonnable et non discriminatoire, le non-respect de cette dernière obligation, tout comme celui de l'obligation d'enregistrement, pouvant être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL III.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juin 2021, Facebook Ireland e.a., C-645/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et 47 – Règlement (UE) 2016/679 - Traitement transfrontalier de données à caractère personnel - Mécanisme de « guichet unique » - Coopération loyale et efficace entre les autorités de contrôle - Compétences et pouvoirs -Pouvoir d'ester en justice

Le 11 septembre 2015, le président de la Commission belge de la protection de la vie privée, (ci-après la « CPVP ») a saisi le Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel (tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, Belgique), d'une action en cessation à l'encontre de Facebook Ireland, Facebook Inc. et Facebook Belgium, visant à mettre un terme à des violations, prétendument commises par Facebook, de la législation relative à la protection des données. Ces violations consistaient notamment en la collecte et l'utilisation d'informations sur le comportement de navigation des internautes belges, détenteurs ou non d'un compte Facebook, au moyen de différentes technologies, telles les cookies, les modules sociaux ¹⁹ ou les pixels.

Le 16 février 2018, ce tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur cette action et, sur le fond, a jugé que le réseau social Facebook n'avait pas suffisamment informé les internautes belges de la collecte et de l'usage des informations concernées. Par ailleurs, le consentement donné par les internautes à la collecte et au traitement desdites informations a été jugé non valable.

Le 2 mars 2018, Facebook Ireland, Facebook Inc. et Facebook Belgium ont interjeté appel de ce jugement devant le Hof van beroep te Brussel (cour d'appel de Bruxelles, Belgique), la juridiction de renvoi dans la présente affaire. Devant cette juridiction, l'Autorité belge de protection des données (ciaprès l'« APD ») a agi en tant que successeur légal du président de la CPVP. La juridiction de renvoi s'est déclarée uniquement compétente pour statuer sur l'appel interjeté par Facebook Belgium.

La juridiction de renvoi a éprouvé des doutes au sujet de l'incidence de l'application du mécanisme de « guichet unique » prévu par le règlement relatif à la protection des données ²⁰ sur les compétences de l'APD et s'est posé, plus particulièrement, la question de savoir si, pour les faits postérieurs à l'entrée en vigueur du RGPD, à savoir le 25 mai 2018, l'APD peut agir contre Facebook Belgium, dès lors que c'est Facebook Ireland qui a été identifié comme responsable du traitement des données concernées. En effet, depuis cette date et notamment en application du principe de « guichet unique » prévu par le RGPD, seul le Commissaire irlandais à la protection des données serait compétent pour intenter une action en cessation, sous le contrôle des juridictions irlandaises.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour précise les pouvoirs des autorités nationales de contrôle dans le cadre du RGPD. Ainsi, elle juge notamment que ce règlement autorise, sous certaines conditions, une autorité de contrôle d'un État membre à exercer son pouvoir de porter toute prétendue violation du RGPD devant une juridiction de cet État et d'ester en justice en ce qui

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »). Aux termes de l'article 56, paragraphe 1, du RGPD : « Sans préjudice de l'article 55, l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant ».

Par exemple, les boutons « J'aime » ou « Partager ».

concerne un traitement de données transfrontalier ²¹, alors qu'elle n'est pas l'autorité chef de file pour ce traitement.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour précise les conditions dans lesquelles une autorité nationale de contrôle, n'ayant pas la qualité d'autorité chef de file en ce qui concerne un traitement transfrontalier, doit exercer son pouvoir de porter toute prétendue violation du RGPD devant une juridiction d'un État membre et, le cas échéant, d'ester en justice afin d'assurer l'application de ce règlement. Ainsi, d'une part, le RGPD doit conférer à cette autorité de contrôle une compétence pour adopter une décision constatant que ce traitement méconnaît les règles prévues par ce règlement et, d'autre part, ce pouvoir doit être exercé dans le respect des procédures de coopération et de contrôle de la cohérence prévues par ce règlement ²².

En effet, pour les traitements transfrontaliers, le RGPD prévoit le mécanisme du « guichet unique » ²³, qui est fondé sur une répartition des compétences entre une « autorité de contrôle chef de file » et les autres autorités nationales de contrôle concernées. Ce mécanisme exige une coopération étroite, loyale et efficace entre ces autorités, afin d'assurer une protection cohérente et homogène des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et ainsi préserver son effet utile. Le RGPD consacre à cet égard la compétence de principe de l'autorité de contrôle chef de file pour adopter une décision constatant qu'un traitement transfrontalier méconnaît les règles prévues par ce règlement ²⁴, tandis que la compétence des autres autorités nationales de contrôle pour adopter une telle décision, même à titre provisoire, constitue l'exception ²⁵. Cependant, dans l'exercice de ses compétences, l'autorité de contrôle chef de file ne saurait s'affranchir d'un dialogue indispensable ainsi que d'une coopération loyale et efficace avec les autres autorités de contrôle concernées. De ce fait, dans le cadre de cette coopération, l'autorité de contrôle chef de file ne peut ignorer les points de vue des autres autorités de contrôle concernées et toute objection pertinente et motivée formulée par l'une de ces dernières autorités a pour effet de bloquer, à tout le moins temporairement, l'adoption du projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file.

La Cour précise par ailleurs que la circonstance qu'une autorité de contrôle d'un État membre qui n'est pas l'autorité de contrôle chef de file s'agissant d'un traitement de données transfrontalier ne puisse exercer le pouvoir de porter toute prétendue violation du RGPD devant une juridiction de cet État et d'ester en justice que dans le respect des règles de répartition des compétences décisionnelles entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle ²⁶ est conforme aux articles 7, 8 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, garantissant à la personne concernée, respectivement, le droit à la protection de ses données à caractère personnel et le droit à un recours effectif.

En deuxième lieu, la Cour juge que, en cas de traitement de données transfrontalier, l'exercice du pouvoir d'une autorité de contrôle d'un État membre, autre que l'autorité de contrôle chef de file, d'intenter une action en justice ²⁷ ne requiert pas que le responsable du traitement ou le sous-traitant pour le traitement transfrontalier de données à caractère personnel visé par cette action dispose d'un établissement principal ou d'un autre établissement sur le territoire de cet État membre. Cependant,

Au sens de l'article 4, point 23, du RGPD.

²² Prévues aux article 56 et 60 du RGPD.

Article 56, paragraphe 1, du RGPD.

Article 60 paragraphe 7, RGPD.

L'article 56, paragraphe 2, et l'article 66 du RGPD consacrent les exceptions au principe de la compétence décisionnelle de l'autorité de contrôle chef de file.

²⁶ Prévues aux articles 55 et 56, lus conjointement avec l'article 60 du RGPD.

²⁷ En vertu de l'article 58, paragraphe 5, du RGPD.

l'exercice de ce pouvoir doit relever du champ d'application territoriale du RGPD ²⁸, ce qui suppose que le responsable du traitement ou le sous-traitant pour le traitement transfrontalier dispose d'un établissement sur le territoire de l'Union.

En troisième lieu, la Cour dit pour droit que, en cas de traitement de données transfrontalier, le pouvoir d'une autorité de contrôle d'un État membre, autre que l'autorité de contrôle chef de file, de porter toute prétendue violation du RGPD devant une juridiction de cet État et, le cas échéant, d'ester en justice peut être exercé tant à l'égard de l'établissement principal du responsable du traitement qui se trouve dans l'État membre dont relève cette autorité qu'à l'égard d'un autre établissement de ce responsable, pour autant que l'action en justice vise un traitement de données effectué dans le cadre des activités de cet établissement et que ladite autorité soit compétente pour exercer ce pouvoir.

Cependant, la Cour précise que l'exercice de ce pouvoir suppose que le RGPD soit d'application. En l'occurrence, les activités de l'établissement du groupe Facebook situé en Belgique étant indissociablement liées au traitement des données à caractère personnel en cause au principal, dont Facebook Ireland est le responsable s'agissant du territoire de l'Union, ce traitement est effectué « dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement » et partant, relève bien du champ d'application du RGPD.

En quatrième lieu, la Cour juge que, lorsqu'une autorité de contrôle d'un État membre qui n'est pas l'« autorité de contrôle chef de file » a intenté, avant la date d'entrée en vigueur du RGPD, une action en justice visant un traitement transfrontalier de données à caractère personnel, cette action peut être maintenue, en vertu du droit de l'Union, sur le fondement des dispositions de la directive relative à la protection des données ²⁹, laquelle demeure applicable en ce qui concerne les infractions aux règles qu'elle prévoit commises jusqu'à la date à laquelle cette directive a été abrogée. En outre, cette action peut être intentée par cette autorité pour des infractions commises après la date d'entrée en vigueur du RGPD, pour autant que ce soit dans l'une des situations où, à titre d'exception, ce règlement confère à cette même autorité une compétence pour adopter une décision constatant que le traitement de données concerné méconnaît les règles prévues par ce règlement et dans le respect des procédures de coopération que ce dernier prévoit.

En cinquième et dernier lieu, la Cour reconnaît l'effet direct de la disposition du RGPD en vertu de laquelle chaque État membre prévoit, par la loi, que son autorité de contrôle a le pouvoir de porter toute violation de ce règlement à l'attention des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice. Par conséquent, une telle autorité peut invoquer cette disposition pour intenter ou reprendre une action contre des particuliers, même si elle n'a pas été spécifiquement mise en œuvre dans la législation de l'État membre concerné.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021, Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité), C-439/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Articles 5, 6 et 10 – Législation nationale prévoyant l'accès du public aux données à caractère personnel relatives aux points de pénalité imposés pour des infractions

L'article 3, paragraphe 1, du RGPD prévoit que ce règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué « dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union ».

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

routières – Licéité – Notion de « données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions » – Divulgation aux fins d'améliorer la sécurité routière – Droit d'accès du public aux documents officiels – Liberté d'information – Conciliation avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel – Réutilisation des données – Article 267 TFUE – Effets dans le temps d'une décision préjudicielle – Possibilité pour une juridiction constitutionnelle d'un État membre de maintenir les effets juridiques d'une législation nationale non compatible avec le droit de l'Union – Principes de primauté du droit de l'Union et de sécurité juridique

B, une personne physique, s'est vu imposer des points de pénalité pour une ou plusieurs infractions routières. Ces points de pénalité ont été inscrits par la Ceļu satiksmes drošības direkcija (direction de la sécurité routière, Lettonie) (ci-après la « CSDD ») au registre national des véhicules et de leurs conducteurs.

En vertu de la réglementation lettonne sur la circulation routière ³⁰, les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules inscrits dans ce registre sont accessibles au public et sont communiquées par la CSDD à toute personne qui en fait la demande, sans que celle-ci ait à justifier d'un intérêt spécifique à obtenir ces informations, y compris à des opérateurs économiques à des fins de réutilisation. S'interrogeant sur la légalité de cette réglementation, B a formé un recours constitutionnel devant la Latvijas Republikas Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle, Lettonie), afin que celle-ci examine la conformité de cette règlementation avec le droit au respect de la vie privée.

La Cour constitutionnelle a considéré que, dans le cadre de son appréciation de ce droit constitutionnel, elle doit tenir compte du règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD ») ³¹. Ainsi, elle a demandé à la Cour de clarifier la portée de plusieurs dispositions du RGPD dans le but de déterminer la compatibilité de la réglementation lettonne sur la circulation routière avec ce règlement.

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour juge que le RGPD s'oppose à la réglementation lettonne. Elle constate que la nécessité, notamment au regard de l'objectif d'amélioration de la sécurité routière invoqué par le gouvernement letton, d'une communication de données à caractère personnel relatives aux points de pénalité imposés pour des infractions routières n'est pas établie. En outre, selon la Cour, ni le droit du public d'accéder aux documents officiels ni le droit à la liberté d'information ne justifient une telle réglementation.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour juge que le traitement des données à caractère personnel relatives aux points de pénalité constitue un « traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions » ³², pour lequel le RGPD prévoit une protection accrue en raison de la sensibilité particulière des données en cause.

Dans ce cadre, elle observe, à titre liminaire, que les informations relatives aux points de pénalité sont des données à caractère personnel et que leur communication par la CSDD à des tiers constitue un traitement qui relève du champ d'application matériel du RGPD. En effet, ce champ d'application est très large, et ce traitement ne relève pas des exceptions à l'applicabilité de ce règlement.

³⁰ Article 14¹, paragraphe 2, du Ceļu satiksmes likums (loi sur la circulation routière), du 1^{er} octobre 1997 (Latvijas Vēstnesis, 1997, nº 274/276).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO 2016, L 119, p. 1).

³² Article 10 du RGPD.

Ainsi, d'une part, ce traitement n'est pas couvert par l'exception relative à la non-application du RGPD à un traitement effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du droit de l'Union ³³. Cette exception est à considérer comme ayant pour seul objet d'exclure du champ d'application de ce règlement les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités étatiques dans le cadre d'une activité visant à préserver la sécurité nationale ou d'une activité pouvant être rangée dans la même catégorie. Ces activités couvrent, en particulier, celles visant à protéger les fonctions essentielles de l'État et les intérêts fondamentaux de la société. Or, les activités relatives à la sécurité routière ne poursuivent pas cet objectif et ne sauraient donc être rangées dans la catégorie des activités ayant pour but la préservation de la sécurité nationale.

D'autre part, la communication des données personnelles relatives aux points de pénalité n'est pas non plus un traitement couvert par l'exception prévoyant la non-application du RGPD aux traitements de données personnelles effectués par les autorités compétentes en matière pénale ³⁴. La Cour constate, en effet, que, dans l'exercice de ladite communication, la CSDD ne peut pas être considérée comme une telle « autorité compétente » ³⁵.

Afin de déterminer si l'accès aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières, telles que les points de pénalité, constitue un traitement de données à caractère personnel relatives à des «infractions » ³⁶, qui jouissent d'une protection accrue, la Cour constate, en s'appuyant notamment sur la genèse du RGPD, que cette notion renvoie exclusivement aux infractions pénales. Toutefois, le fait que, dans le système juridique letton, les infractions routières sont qualifiées d'administratives n'est pas déterminant pour apprécier si ces infractions relèvent de la notion d'« infraction pénale » dans la mesure où il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union qui requiert, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme. Ainsi, après avoir rappelé les trois critères pertinents pour apprécier le caractère pénal d'une infraction, à savoir la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la nature de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction encourue, la Cour juge que les infractions routières en cause relèvent de la notion d'« infraction » au sens du RGPD. S'agissant des deux premiers critères, la Cour constate que, même si les infractions ne sont pas qualifiées de « pénales » en droit national, un tel caractère peut découler de la nature de l'infraction, et notamment de la finalité répressive poursuivie par la sanction que l'infraction est susceptible d'entraîner. Or, en l'espèce, l'attribution de points de pénalité pour des infractions routières, tout comme les autres sanctions que leur commission peut entraîner, poursuivent, entre autres, une telle finalité répressive. Quant au troisième critère, la Cour observe que seules des infractions routières d'une certaine gravité comportent l'imposition de points de pénalité, et que, partant, celles-ci sont susceptibles d'entraîner des sanctions d'une certaine sévérité. De plus, l'imposition de tels points se rajoute généralement à la sanction infligée, et la cumulation de ces points entraîne des conséquences juridiques pouvant même aller jusqu'à l'interdiction de conduire.

En deuxième lieu, la Cour juge que le RGPD s'oppose à la réglementation lettonne faisant obligation à la CSDD de rendre accessibles au public les données relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules pour des infractions routières, sans que la personne demandant l'accès ait à justifier d'un intérêt spécifique à les obtenir.

Dans ce contexte, la Cour souligne que l'amélioration de la sécurité routière, visée par la réglementation lettonne, constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union et que, partant,

Article 2, paragraphe 2, sous a), du RGPD.

Article 2, paragraphe 2, sous d), du RGPD.

Article 3, paragraphe 7, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).

³⁶ Article 10 du RGPD.

les États membres peuvent qualifier la sécurité routière de « mission d'intérêt public » ³⁷. Cependant, la nécessité du régime letton de communication de données à caractère personnel relatives aux points de pénalité pour assurer l'objectif visé n'est pas établie. En effet, d'une part, le législateur letton dispose d'une multitude de voies d'actions qui lui auraient permis d'atteindre cet objectif par d'autre moyens moins attentatoires aux droits fondamentaux des personnes concernées. D'autre part, il convient de tenir compte de la sensibilité des données relatives aux points de pénalité et du fait que leur communication au public est susceptible de constituer une ingérence grave dans les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, dès lors qu'elle peut provoquer la désapprobation de la société et entraîner la stigmatisation de la personne concernée.

En outre, la Cour considère que, compte tenu de la sensibilité de ces données et de la gravité de cette ingérence dans ces deux droits fondamentaux, ces droits prévalent tant sur l'intérêt du public à avoir accès à des documents officiels, tels que le registre national des véhicules et de leurs conducteurs, que sur le droit à la liberté d'information.

En troisième lieu, pour des raisons identiques, la Cour juge que le RGPD s'oppose également à la réglementation lettonne dans la mesure où elle autorise la CSDD à communiquer les données relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules pour des infractions routières à des opérateurs économiques afin que ces derniers puissent les réutiliser et les communiquer au public.

En quatrième et dernier lieu, la Cour précise que le principe de primauté du droit de l'Union s'oppose à ce que la juridiction de renvoi, saisie du recours contre la réglementation lettonne, qualifiée par la Cour d'incompatible avec le droit de l'Union, décide de maintenir les effets juridiques de cette réglementation jusqu'à la date de prononcé de son arrêt définitif.

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous e), du RGPD, un traitement des données à caractère personnel est licite lorsqu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (..) ».

IV. CONTENTIEUX DE L'UNION

1. RECOURS EN ANNULATION

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 16 juin 2021, Sharpston/Conseil et Conférence des représentants des gouvernements des États membres, C-684/20 P

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Conséquences de la sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne pour les membres de la Cour de justice de l'Union européenne – Déclaration de la Conférence des représentants des gouvernements des États membres – Fin du mandat d'un avocat général – Recours en annulation

et

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 16 juin 2021, Sharpston/Conseil et représentants des gouvernements des États membres, C-685/20 P

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Conséquences de la sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne pour les membres de la Cour de justice de l'Union européenne – Décision des représentants des gouvernements des États membres de nommer trois juges et un avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne – Fin du mandat d'un avocat général – Recours en annulation

Au cours de l'année 2005, sur proposition du gouvernement du Royaume-Uni, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé M^{me} Sharpston, la requérante, pour exercer les fonctions d'avocat général à la Cour pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, à savoir jusqu'au 6 octobre 2009. Son mandat a été renouvelé, pour la période allant du 7 octobre 2009 au 6 octobre 2015, puis pour la période allant du 7 octobre 2015 au 6 octobre 2021.

Le 29 janvier 2020, la Conférence des représentants des gouvernements des États membres a adopté la déclaration relative aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sur les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « déclaration litigieuse »). Dans cette déclaration, elle a rappelé que, le Royaume-Uni ayant déclenché la procédure prévue à l'article 50 TUE pour se retirer de l'Union, les traités cesseraient de lui être applicables à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ³⁸. Elle a également rappelé que, dès lors, les mandats des membres des institutions, des organes et des organismes de l'Union qui ont été nommés, désignés ou élus eu égard à l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union prendraient fin à la date du retrait.

(2)

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7, ci-après l'« accord de retrait »), approuvé par la décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020 (JO 2020, L 29, p. 1), entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

La Conférence des représentants des gouvernements des États membres a indiqué qu'il en résultait que le poste permanent d'avocat général qui était dévolu au Royaume-Uni ³⁹ serait intégré au système de rotation des États membres pour la nomination des avocats généraux. Elle a noté que, selon l'ordre protocolaire, le prochain État membre éligible serait la République hellénique.

Le 2 septembre 2020, par décision des représentants des gouvernements des États membres portant nomination de trois juges et d'un avocat général de la Cour de justice ⁴⁰ (ci-après la « décision litigieuse »), le successeur de la requérante, M. Rantos, a été nommé au poste d'avocat général à la Cour pour la période allant du 7 septembre 2020 au 6 octobre 2021.

Par ses deux recours introduits, devant le Tribunal, respectivement le 7 avril 2020 et le 4 septembre 2020, M^{me} Sharpston a demandé l'annulation partielle de la déclaration litigieuse ainsi que l'annulation de la décision litigieuse, en tant qu'elle concerne la nomination de M. Rantos au poste d'avocat général à la Cour pour la période allant du 7 septembre 2020 au 6 octobre 2021.

Par deux ordonnances du 6 octobre 2020, le Tribunal a rejeté ces deux recours en annulation comme étant respectivement irrecevable et manifestement irrecevable ⁴¹.

Par ses deux requêtes en pourvoi, M^{me} Sharpston a demandé à la Cour d'annuler les deux ordonnances attaquées. Elle soutenait, en substance, que le Tribunal avait commis une erreur de droit en rejetant, d'une part, comme irrecevable sa demande d'annulation partielle de la déclaration litigieuse et, d'autre part, comme manifestement irrecevable sa demande d'annulation de la décision litigieuse, au motif qu'elles ont été adoptées par les représentants des gouvernements des États membres agissant en tant que tels et non par le Conseil.

Confirmant les ordonnances attaquées, la Cour rejette les deux pourvois comme étant pour partie manifestement irrecevables et pour partie manifestement non fondés.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle qu'il résulte du libellé de l'article 263 TFUE que les actes adoptés par les représentants des gouvernements des États membres, agissant en qualité non pas de membres du Conseil, mais en qualité de représentants de leur gouvernement et exerçant ainsi collectivement les compétences des États membres, ne sont pas soumis au contrôle de légalité exercé par le juge de l'Union. Le critère pertinent ainsi retenu par la Cour pour exclure la compétence des juridictions de l'Union pour connaître d'un recours juridictionnel dirigé contre de tels actes est donc celui relatif à leur auteur, indépendamment de leurs effets juridiques obligatoires.

Selon la Cour, il apparaît manifeste qu'une interprétation large des auteurs des actes auxquels l'article 263 TFUE se réfère, telle que soutenue par la requérante, se heurterait à la volonté des auteurs des traités, que reflète cet article, dont le champ d'application se limite aux seuls actes du droit de l'Union pris par les institutions, les organes et les organismes de l'Union, d'exclure du contrôle juridictionnel de la Cour les actes qu'il revient aux États membres d'adopter, tels que les décisions de nomination des membres des juridictions de l'Union.

La Cour relève qu'il est également indifférent que les représentants des gouvernements des États membres aient agi dans le cadre des traités ou d'autres sources juridiques, telles que le droit international.

Par la déclaration ad article 252 TFUE relative au nombre d'avocats généraux à la Cour annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne.

Décision (UE) 2020/1251 des représentants des gouvernements des États membres, du 2 septembre 2020, portant nomination de trois juges et d'un avocat général de la Cour de justice (JO 2020, L 292, p. 1).

Ordonnance du Tribunal du 6 octobre 2020, Sharpston/Conseil et Conférence des représentants des gouvernements des États membres (T-180/20, non publiée, EU:T:2020:473) et ordonnance du Tribunal du 6 octobre 2020, Sharpston/Conseil et les représentants des gouvernements des États membres (T-550/20, non publiée, EU:T:2020:475).

Par conséquent, la Cour considère que le Tribunal n'a commis aucune erreur en rappelant qu'il ressort de l'article 263 TFUE que les actes adoptés par les représentants des gouvernements des États membres agissant non pas en qualité de membres du Conseil ou de membres du Conseil européen, mais en leur qualité de représentants de leur gouvernement, et exerçant ainsi collectivement les compétences des États membres, ne sont pas soumis au contrôle de légalité exercé par le juge de l'Union.

Ensuite, examinant le moyen de la requérante tiré du fait que les juges de l'Union devraient néanmoins retenir leur compétence pour apprécier la légalité de la déclaration litigieuse et de la décision relative à la nomination d'un nouvel d'avocat général, au motif que la première comporterait une décision des représentants des gouvernements des États membres constatant, de manière ultra vires, la fin anticipée de son mandat d'avocat général et que, s'agissant de la seconde, le retrait du Royaume-Uni de l'Union n'a pas eu pour effet de mettre un terme au mandat d'avocat général de la requérante, la Cour considère toutefois que cette analyse ne peut pas être retenue, dès lors que la déclaration litigieuse et la décision litigieuse ne peuvent, en tout état de cause, être regardées comme ayant été adoptées par une institution, un organe ou un organisme de l'Union visé à l'article 263 TFUE.

En outre, la Cour constate que la déclaration litigieuse et la décision litigieuse ne sauraient être regardées comme comportant une décision dotée d'effets de droit faisant grief à la requérante, en ce qu'elles auraient décidé de la fin anticipée de son mandat d'avocat général, ni même d'ailleurs, pour ce qui concerne la seconde, en ce qu'elle serait fondée sur une telle décision. La Cour constate à cet égard que la déclaration litigieuse s'est bornée à prendre acte des conséquences nécessairement impliquées par la sortie du Royaume-Uni de l'Union.

En effet, les traités ayant cessé d'être applicables au Royaume-Uni à la date de son retrait, le 1^{er} février 2020, en vertu de l'article 50, paragraphe 3, TUE, cet État n'est plus, à compter de cette date, un État membre. Il en résulte, ainsi que l'énonce le huitième alinéa du préambule de l'accord de retrait, que les mandats en cours des membres des institutions, des organes et des organismes de l'Union qui ont été nommés, désignés ou élus eu égard à l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union ont automatiquement pris fin à cette date.

Il ne peut, par conséquent, être reproché au Tribunal de ne pas avoir retenu sa compétence pour apprécier, d'une part, la légalité d'une soi-disant décision des représentants des gouvernements des États membres constatant la fin anticipée du mandat de la requérante et, d'autre part, la légalité de la décision litigieuse.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021, Venezuela/Conseil (Affectation d'un État tiers), C-872/19 P

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Pourvoi – Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) – Mesures restrictives prises au regard de la situation au Venezuela – Recours en annulation introduit par un État tiers – Recevabilité – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Qualité pour agir – Condition selon laquelle le requérant doit être directement concerné par la mesure faisant l'objet de son recours – Notion de « personne morale » – Intérêt à agir – Acte à caractère réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution

Compte tenu de la détérioration de la situation en matière de droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en 2017, des mesures restrictives à l'encontre de la République bolivarienne du Venezuela (ci-après le « Venezuela »). Les articles 2, 3, 6 et 7 du

règlement 2017/2063 ⁴² prévoyaient notamment une interdiction de vendre ou de fournir à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme au Venezuela des équipements militaires, et les technologies s'y rattachant, susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, ainsi qu'une interdiction de fournir à ces mêmes personnes physiques ou morales, entités ou organismes au Venezuela certains services techniques, de courtage ou financiers liés à la fourniture de ces équipements.

Le 6 février 2018, le Venezuela a introduit un recours tendant à l'annulation du règlement 2017/2063, dans la mesure où les dispositions de celui-ci le concernent. Par la suite, il a adapté sa requête afin que celle-ci vise également la décision 2018/1656 et le règlement d'exécution 2018/1653 ⁴³, actes par lesquels le Conseil avait prorogé les mesures restrictives adoptées. Par un arrêt du 20 septembre 2019, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté ce recours comme étant irrecevable, au motif que la situation juridique du Venezuela n'était pas directement affectée par les dispositions litigieuses ⁴⁴.

Saisie d'un pourvoi par le Venezuela, la Cour se prononce sur l'application des critères de recevabilité prévus à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dans le cadre d'un recours en annulation introduit par un État tiers contre des mesures restrictives adoptées par le Conseil au regard de la situation dans cet État. Elle annule l'arrêt du Tribunal dans la mesure où celui-ci avait déclaré irrecevable le recours du Venezuela tendant à l'annulation des articles 2, 3, 6 et 7 du règlement 2017/2063 et renvoie l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue au fond sur ce recours.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour relève que, le pourvoi du Venezuela ne portant pas sur la partie de l'arrêt attaqué dans laquelle a été rejeté comme irrecevable le recours de cet État tiers tendant à l'annulation du règlement d'exécution 2018/1653 et de la décision 2018/1656, le Tribunal a définitivement statué à ce sujet. La Cour rappelle ensuite que, selon une jurisprudence bien établie, elle peut se prononcer, au besoin d'office, sur un moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance des conditions de recevabilité posées à l'article 263 TFUE.

En l'occurrence, elle soulève d'office la question de savoir si le Venezuela peut être considéré comme une « personne morale », au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. À cet égard, elle relève qu'il ne ressort pas de cette disposition que certaines catégories de personnes morales ne pourraient pas se prévaloir de la faculté d'introduire un recours en annulation prévu à cet article. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus de sa jurisprudence antérieure que la notion de « personne morale », utilisée à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, fait l'objet d'une interprétation restrictive. La Cour souligne ensuite que le principe selon lequel l'Union est fondée, notamment, sur la valeur de l'État de droit résulte tant de l'article 2 TUE que de l'article 21 TUE, auquel renvoie l'article 23 TUE, relatif à la PESC. Dans ces conditions, elle juge que, conformément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, lu à la lumière des principes du contrôle juridictionnel effectif et de l'État de droit, un État tiers devrait avoir la qualité pour agir, en tant que « personne morale », au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, lorsque les autres conditions prévues par cette disposition sont remplies. Elle précise sur ce point que les obligations de l'Union de veiller au respect de l'État de droit ne sont pas subordonnées à une condition de réciprocité. Partant, le Venezuela, en tant qu'État doté de la personnalité juridique internationale, doit être considéré comme une « personne morale », au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2017, L 295, p. 21).

Décision (PESC) 2018/1656 du Conseil, du 6 novembre 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 10) et règlement d'exécution (UE) 2018/1653 du Conseil du 6 novembre 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 1).

⁴⁴ Arrêt du 20 septembre 2019, Venezuela/Conseil (T-65/18, EU:T:2019:649).

Ensuite, la Cour juge que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les mesures restrictives en cause ne produisaient pas directement d'effets sur la situation juridique du Venezuela. À cet égard, elle constate que les mesures restrictives en cause ont été prises à l'encontre du Venezuela. En effet, interdire aux opérateurs de l'Union d'effectuer certaines opérations revenait à interdire au Venezuela d'effectuer lesdites opérations avec ces opérateurs. Par ailleurs, l'entrée en vigueur du règlement 2017/2063 ayant eu pour effet l'application immédiate et automatique des interdictions prévues aux articles 2, 3, 6 et 7 de celui-ci, ces interdictions empêchaient le Venezuela de se procurer de nombreux biens et services. La Cour en déduit que ces dispositions produisent directement des effets sur la situation juridique de cet État. Elle relève, à cet égard, qu'il n'est pas nécessaire de distinguer selon que les opérations commerciales de cet État relèvent d'actes de gestion (iure gestionis) ou d'actes de puissance publique (iure imperii). De même, elle constate que la circonstance que les mesures restrictives en cause ne constituent pas un empêchement absolu pour le Venezuela de se procurer les biens et services en cause est sans pertinence à cette fin.

Par la suite, la Cour statue au fond sur les autres motifs d'irrecevabilité initialement soulevés par le Conseil devant le Tribunal. S'agissant du motif tiré d'une absence d'intérêt à agir du Venezuela, la Cour considère que, dès lors que les interdictions prévues aux articles 2, 3, 6 et 7 du règlement 2017/2063 sont de nature à porter atteinte aux intérêts, notamment économiques, du Venezuela, leur annulation est, par elle-même, susceptible de lui procurer un bénéfice. S'agissant du motif tiré du fait que le Venezuela ne serait pas directement concerné par les dispositions litigieuses, la Cour estime que les interdictions édictées par les articles en cause du règlement 2017/2063 s'appliquent sans laisser de pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de les mettre en œuvre et sans nécessiter l'adoption de mesures d'exécution. Dans la mesure où elle avait déjà constaté que ces dispositions produisent des effets sur la situation juridique du Venezuela, la Cour écarte ce motif.

Enfin, la Cour relève que le règlement 2017/2063 constitue un « acte réglementaire », au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Les articles de ce règlement contestés par le Venezuela ne comportant, en outre, pas de mesures d'exécution, la Cour conclut que cet État tiers a bien qualité pour agir contre ceux-ci sur le fondement de cette disposition, sans devoir établir que ces articles le concernent individuellement.

Ordonnance du Tribunal (dixième chambre élargie) du 8 juin 2021, Silver e.a./Conseil, T-252/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

et

Ordonnance du Tribunal (dixième chambre élargie) du 8 juin 2021, Shindler e.a./Conseil, T-198/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Recours en annulation – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union et de l'Euratom – Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le retrait – Ressortissants du Royaume-Uni – Perte de la citoyenneté de l'Union – Défaut d'affectation individuelle – Acte non réglementaire – Irrecevabilité Les requérants, dont H. Shindler et J. Silver, sont des ressortissants du Royaume-Uni résidant au Royaume-Uni et sur le territoire de plusieurs États membres de l'Union européenne.

À la suite du référendum du 23 juin 2016, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union en application de l'article 50, paragraphe 2, TUE. Le 24 janvier 2020, les représentants de l'Union et du Royaume-Uni ont signé l'accord de retrait ⁴⁵ à la suite duquel le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision attaquée ⁴⁶ par laquelle cet accord a été approuvé au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le 1^{er} février 2020, l'accord de retrait est entré en vigueur.

Dans ces circonstances, les requérants ont introduit, auprès du Tribunal, deux recours en annulation partielle de la décision attaquée, en ce que cet acte les priverait de leur statut de citoyens de l'Union et des droits qui y sont attachés ⁴⁷.

Dans ses deux ordonnances, rendues en chambre élargie, le Tribunal juge, pour la première fois, qu'une décision approuvant la conclusion d'un accord international - en l'espèce la décision approuvant la conclusion de l'accord fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union - ne constitue pas un acte règlementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE ⁴⁸. Par conséquent, le Tribunal rejette les deux recours comme étant irrecevables, les requérants n'ayant pas qualité pour agir à l'encontre d'une telle décision.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal constate que les requérants ne sont destinataires ni de l'accord de retrait ni de la décision attaquée et ne disposent donc pas d'un droit de recours sur le fondement de l'article 263, quatrième alinéa, premier membre de phrase, TFUE. Dans ces conditions, le Tribunal examine si les requérants pourraient disposer d'un droit de recours sur le fondement de l'une ou l'autre des hypothèses prévues par l'article 263, quatrième alinéa, deuxième et troisième membres de phrase, TFUE.

S'agissant de l'article 263, quatrième alinéa, deuxième membre de phrase, TFUE, le Tribunal rappelle que les conditions de l'affectation directe, d'une part, et de l'affectation individuelle, d'autre part, prévues par cette disposition sont cumulatives. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal examine d'abord si la seconde condition, tenant à l'affectation individuelle est remplie. À cet égard, il constate que la décision attaquée, qui fait entrer l'acte de retrait dans l'ordre juridique de l'Union, est elle-même un acte de portée générale et, à ce titre, atteint les requérants en raison de leur qualité objective de ressortissants du Royaume-Uni. Les circonstances invoquées par ces derniers, tirées notamment de l'appartenance à des catégories particulières de ressortissants du Royaume-Uni ayant exercé leur droit de libre circulation au sein de l'Union, ne permettent pas de les considérer comme faisant partie d'un cercle restreint de personnes individuellement concernées par la décision attaquée au moment de son adoption, dans la mesure où le statut de citoyen de l'Union et les droits attachés à celui-ci ne sauraient être qualifiés de droits spécifiques ou exclusifs dont la perte aurait, pour les

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7).

Décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 1, ci-après la « décision attaquée »).

Droits parmi lesquels figurent le droit de circuler et de séjourner librement sur les territoires des États membres et le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales de leur État de résidence.

L'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dispose : « Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. »

requérants, des effets concrets, différents et importants qui les individualiseraient par rapport à toute autre personne, de manière analogue aux destinataires de la décision attaquée.

Par conséquent, le Tribunal considère que les requérants ne sont pas individuellement concernés par la décision attaquée et que, dès lors, ils n'ont pas qualité pour agir au regard de l'article 263, quatrième alinéa, deuxième membre de phrase, TFUE.

S'agissant de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE, le Tribunal rappelle que les conditions liées, premièrement, à la nature réglementaire de l'acte contesté, deuxièmement, à l'affectation directe des requérants et, troisièmement, à l'absence de mesures d'exécution prévues par l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE sont cumulatives. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal examine d'abord si la décision attaquée constitue un « acte règlementaire ». À cet égard, il rappelle que la notion d'« actes réglementaires », au sens de cette disposition, a une portée plus limitée que celle d'« actes », employée à l'article 263, quatrième alinéa, premier et deuxième membres de phrase, TFUE, dans la mesure où elle se rapporte à une catégorie plus restreinte d'actes de portée générale et ne comprend pas les actes législatifs.

En l'espèce, le Tribunal constate, en premier lieu, que la décision attaquée est un acte non législatif de portée générale, puisqu'elle a été adoptée en vertu de l'article 50, paragraphe 2, TUE. À cet égard, le Tribunal relève que si cette disposition précise que l'accord fixant les modalités du retrait d'un État membre est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement, elle ne se réfère expressément ni à la procédure législative ordinaire ni à la procédure législative spéciale. Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être qualifiée d'acte législatif.

En second lieu, le Tribunal relève que la Cour n'a pas encore eu l'occasion d'examiner si les décisions approuvant la conclusion d'un accord international, et en particulier les décisions approuvant la conclusion d'un accord fixant les modalités du retrait d'un État membre, doivent être qualifiées d'actes réglementaires au sens de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE. Dans ces conditions, le Tribunal examine si la notion d'« actes réglementaires » couvre également de telles décisions. À cet égard, le Tribunal relève notamment que, comme tout accord international conclu par l'Union, un accord fixant les modalités du retrait d'un État membre lie les institutions de celle-ci et prévaut sur les actes de portée générale qu'elles édictent, tant législatifs que réglementaires. Par conséquent, la décision attaquée introduit dans l'ordre juridique de l'Union des règles, contenues dans l'accord de retrait, qui prévalent sur les actes législatifs et réglementaires et qui, dès lors, ne sauraient elles-mêmes présenter un caractère réglementaire. Dès lors, la notion d'« actes réglementaires », au sens de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE, doit être interprétée comme ne comprenant pas les décisions approuvant la conclusion d'un accord international, telles que, en particulier, les décisions approuvant la conclusion d'un accord fixant les modalités du retrait d'un État membre.

Par conséquent, la décision attaquée ne constitue pas un acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE et les requérants n'ont pas qualité pour agir au regard de cette disposition ⁴⁹.

L'ordonnance Price/Conseil (T-231/20, non publiée) concerne la même problématique.

2. RESPONSABILITÉ NON CONTRACTUELLE

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 30 juin 2021, Fondazione Cassa di Risparmio di Pesaro e.a./Commission, T-635/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Responsabilité non contractuelle – Aides d'État – Secteur bancaire – Projet de recapitalisation par un consortium de droit privé entre banques en faveur d'un de ses membres – Autorisation de l'intervention par la banque centrale de l'État membre – Renonciation à procéder au sauvetage et engagement d'une procédure de résolution – Directives 2014/49/UE et 2014/59/UE – Décision de ne pas soulever d'objections – Demandes de renseignement et prises de position de la Commission durant la phase d'examen préliminaire – Absence de lien de causalité

Les requérantes étaient actionnaires et titulaires d'obligations subordonnées de la Banca delle Marche, qui était le principal établissement bancaire de la région italienne des Marches.

Le 9 janvier 2012, la Banca d'Italia (Banque d'Italie) a souligné que les contrôles effectués au sein de Banca delle Marche avaient révélé de graves insuffisances dans les systèmes de contrôle interne entraînant d'inévitables répercussions sur son « exposition significative [...] aux risques de crédit et financiers ». Le 15 octobre 2013, Banca delle Marche a été placée sous administration extraordinaire, en raison, notamment, de « dysfonctionnements et d'irrégularités [...] graves ».

Le 10 octobre 2014, dans le cadre d'une phase d'examen préliminaire ouverte de sa propre initiative à l'égard des interventions de soutien envisagées par le Fondo interbancario di tutela dei depositi (fonds interbancaire de protection des dépôts, ci-après le « FITD »), le système de garantie des dépôts italien sous forme d'un consortium de droit privé entre banques gérant des fonds propres, en faveur d'une autre banque italienne, Banca Tercas ⁵⁰, et de Banca delle Marche, la Commission européenne a adressé aux autorités italiennes une demande de renseignements en soulignant qu'il ne pouvait être exclu que ces interventions constituent des aides d'État. Dans l'hypothèse où la Banque d'Italie envisagerait d'autoriser une telle intervention, il était approprié, selon la Commission, que ces autorités notifient la mesure en cause avant son approbation ⁵¹.

Par lettre du 21 août 2015, au sujet de la procédure relative à Banca delle Marche, la Commission a rappelé la possibilité de l'existence d'une aide d'État et a invité les autorités italiennes à lui fournir des informations mises à jour à cet égard et à renoncer à mettre en œuvre toute mesure du FITD avant sa notification et l'obtention d'une décision de sa part.

Le 8 octobre 2015, le FITD a fixé et approuvé les éléments clés d'une seconde tentative d'intervention de soutien à Banca delle Marche et en a informé la Banque d'Italie.

Par lettre du 19 novembre 2015, la Commission a notamment attiré l'attention des autorités italiennes sur le fait que l'utilisation d'un système de garantie des dépôts pour recapitaliser une banque ⁵² était soumise à l'application des règles en matière d'aides d'État.

Le 21 novembre 2015, la Banque d'Italie a entamé une procédure de résolution, dont le projet a été au préalable notifié à la Commission. Dans ce projet, la Banque d'Italie a, notamment, relevé le fait

Article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO 2014, L 173, p. 149).

⁵⁰ Voir arrêt du 2 mars 2021, Commission/Italie e.a. (C-425/19 P, EU:C:2021:154) (communiqué de presse 30/21).

Conformément aux exigences de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

qu'une recapitalisation de Banca delle Marche par le FITD n'avait pas pu avoir lieu, en l'absence d'« évaluation positive préalable de la part de la Commission [...] sur la compatibilité de [cette opération] avec les règles [de l'Union] en matière d'aides d'État ».

Estimant que la Commission a empêché, par des instructions illégales communiquées aux autorités italiennes, le sauvetage par la recapitalisation de Banca delle Marche par le FITD, les requérantes ont introduit un recours devant le Tribunal visant à faire établir et constater l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union. Selon les requérantes, la Commission aurait empêché un tel sauvetage, et aurait conduit les autorités italiennes à entamer une procédure de résolution de Banca delle Marche au titre des règles de droit italien transposant la directive 2014/59 ⁵³.

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours des requérantes, au motif qu'elles n'ont pas établi l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement prétendument illégal de la Commission et le préjudice allégué, de sorte que les conditions de l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union ne sont pas réunies.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union ⁵⁴ est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'auteur de l'acte et le dommage subi par les personnes lésées. Cette dernière condition porte sur l'existence d'un lien suffisamment direct de cause à effet entre le comportement des institutions de l'Union et le dommage, lien dont il appartient à la partie requérante d'apporter la preuve, de telle sorte que le comportement reproché doit être la cause déterminante du préjudice. En outre, la responsabilité non contractuelle de l'Union ne saurait être tenue pour engagée sans que soient réunies toutes les conditions auxquelles se trouve ainsi subordonnée l'obligation de réparation, de sorte que l'absence de réunion d'une de ces conditions suffit à rejeter le recours.

Dans le cadre de l'appréciation de la condition tenant à l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct, le Tribunal rejette l'argumentation des requérantes selon laquelle, en substance, les lettres et prises de position provisoires de la Commission ayant conduit à l'adoption de la décision de résolution de Banca delle Marche seraient le résultat d'une méconnaissance par la Commission de la notion d'aide en ce qu'elle aurait estimé à tort que, nonobstant leur caractère privé, les interventions du FITD constituaient des mesures imputables à l'État italien et comportant des ressources d'État. Selon le Tribunal, la Commission ayant rappelé aux autorités italiennes la nécessité de notifier préalablement et de ne pas mettre en œuvre de possibles mesures d'aide en faveur notamment de ladite banque, ces lettres et prises de position ne contiennent aucune appréciation juridique au regard des critères de la notion d'aide. La Commission ne s'y est donc exprimée ni sur une mesure concrète, ni sur la manière précise dont elle interpréterait la notion d'aide. Dès lors, la Commission n'a ni menacé les autorités italiennes de bloquer ou d'interdire d'éventuelles interventions du FITD en faveur de Banca delle Marche ni exercé des pressions à ce sujet.

À cet égard, le Tribunal considère que les requérantes ne sont pas fondées à invoquer la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen portant sur l'intervention du FITD en faveur de Banca Tercas, adoptée le 27 février 2015, dans laquelle la Commission avait estimé que cette intervention réunissait les critères d'imputabilité et de ressources d'État. En effet, à la différence de ces mesures de soutien à Banca Tercas, avant l'adoption de la décision de résolution de Banca delle Marche, il n'existait ni de

Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

Article 340, deuxième alinéa, TFUE.

projet d'intervention ferme du FITD en faveur de Banca delle Marche, ni de demande d'autorisation d'un tel projet adressée à la Banque d'Italie, ni de notification formelle de ce projet, ni d'autre raison pour que la Commission ouvre une procédure formelle d'examen à ce propos. Dès lors, il était, selon le Tribunal, impossible pour la Commission de savoir avec suffisamment de précision si l'éventuelle intervention envisagée par le FITD en faveur de Banca delle Marche était susceptible de réunir les critères d'une aide d'État.

Le Tribunal souligne que les éléments décisifs en faveur de la décision de résolution de Banca delle Marche étaient le caractère défaillant de cette banque, dont témoignaient les pertes totales de 1,445 milliard d'euros, un déficit patrimonial de 1,432 milliard d'euros affichés au 30 septembre 2015 et le fait que, durant la procédure d'administration extraordinaire, il n'avait pas été possible de déterminer des interventions de la part du secteur privé capables de résoudre sa situation de crise.

Par ailleurs, avant même la transposition en droit italien de la directive 2014/59 qui aurait rendu possible une telle intervention de soutien, les commissaires extraordinaires de Banca delle Marche ont signalé à la Banque d'Italie la situation imminente de cessation de paiement de cette banque et ont indiqué qu'ils craignaient que son sauvetage ne pût intervenir en temps utile compte tenu de sa situation financière. Selon le Tribunal, cela indique en soi l'impossibilité d'une intervention rapide du FITD, et ce indépendamment de l'éventuel besoin de la notifier préalablement à la Commission ⁵⁵.

En outre, le Tribunal rejette les allégations des requérantes selon lesquelles le comportement prétendument illégal reproché à la Commission aurait empêché le sauvetage de Banca delle Marche et aurait été la cause effective et exclusive du préjudice subi par elles. Selon le Tribunal, même si ce comportement a joué un certain rôle dans le processus d'instruction ayant amené les autorités italiennes à décider de la résolution de cette banque, leur décision d'entamer la procédure de résolution de Banca delle Marche, adoptée dans l'exercice de leurs compétences propres et de leur marge d'appréciation, n'en demeurait pas moins autonome, non influencée de manière décisive par l'attitude de la Commission, et a été essentiellement fondée sur leur constat de la défaillance de cette banque, ce qui constituait la cause déterminante de cette résolution. Dès lors, le Tribunal constate que les requérantes n'ont pas démontré à suffisance de droit que, en l'absence du comportement prétendument illégal de la Commission, le FITD, avec l'accord des autorités italiennes, en particulier, de la Banque d'Italie, aurait effectivement été en mesure de procéder au sauvetage de Banca delle Marche en novembre 2015.

Article 108, paragraphe 3, TFUE.

V. POLITIQUE D'IMMIGRATION

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 juin 2021, Westerwaldkreis, C-546/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d'immigration – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Directive 2008/115/CE – Article 2, paragraphe 1 – Champ d'application – Ressortissant d'un pays tiers – Condamnation pénale dans l'État membre – Article 3, point 6 – Interdiction d'entrée – Motifs d'ordre public et de sécurité publique – Retrait de la décision de retour – Légalité de l'interdiction d'entrée

BZ, ressortissant de pays tiers, séjourne depuis 1990 en Allemagne. Bien que soumis depuis cette date à une obligation de quitter le territoire, il a continué de séjourner dans cet État membre en vertu d'un « sursis provisoire à l'éloignement », régulièrement prorogé, fondé sur le droit national.

En 2013, BZ a été condamné à une peine privative de liberté pour soutien au terrorisme et, en 2014, il a bénéficié d'un sursis à l'exécution de la durée restante de sa peine.

En raison de cette condamnation pénale, le Westerwaldkreis (arrondissement de Westerwald, Allemagne) a, par un arrêté du 24 février 2014, ordonné l'expulsion de BZ et prononcé une interdiction d'entrée et de séjour en Allemagne pour une durée de six ans, réduite ultérieurement à quatre ans, à compter de la date à laquelle BZ aura effectivement quitté le territoire allemand, et limitée au 21 juillet 2023 au plus tard. Dans le même temps, l'arrondissement de Westerwald a adressé à BZ un ordre de quitter le territoire sous peine d'éloignement, qu'il a toutefois retiré dans le cadre d'une procédure administrative d'opposition.

Le recours introduit contre les mesures adoptées à son égard ayant été rejeté, BZ a interjeté appel de la décision de rejet devant l'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz (tribunal administratif supérieur de Rhénanie-Palatinat, Allemagne).

Une demande d'asile de BZ a été rejetée en 2017 par l'autorité allemande compétente comme étant manifestement non fondée. Cette autorité a également constaté que BZ ne pouvait pas être renvoyé en Syrie, les conditions d'une interdiction d'éloignement étant remplies en ce qui concernait ce pays.

L'appel tendant à l'annulation de l'arrêté d'expulsion et à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et de séjour ayant été rejeté par un arrêt du 5 avril 2018, BZ a introduit un recours en Revision contre cet arrêt devant le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne). Cette juridiction a, d'une part, rejeté le recours en Revision de BZ, pour autant que ce recours portait sur l'arrêté d'expulsion adopté à son égard, lequel est ainsi devenu définitif. D'autre part, elle a poursuivi la procédure en Revision dans la mesure où elle portait sur la décision de réduire à quatre ans à compter d'un éventuel départ de BZ du territoire allemand et au 21 juillet 2023 au plus tard la durée de l'interdiction d'entrée et de séjour accompagnant cet arrêté.

La juridiction de renvoi se demande si la directive retour ⁵⁶ s'applique à une interdiction d'entrée telle que celle en cause, prononcée contre un ressortissant d'un pays tiers à des fins « non liées à la migration ». Ses doutes résultent du fait que, selon le « manuel sur le retour » de la Commission ⁵⁷, les

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98, ci-après la « directive retour »).

Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission, du 16 novembre 2017, établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (JO 2017, L 339, p. 83).

règles applicables aux interdictions d'entrée liées au retour ⁵⁸ en vertu de la directive retour « n'ont pas d'incidence sur les interdictions d'entrée prononcées à des fins non liées à la migration ». Elle indique toutefois que l'Allemagne n'a pas fait usage de la faculté conférée aux États membres par l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive retour, de ne pas appliquer ladite directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national.

Le cas échéant, la juridiction de renvoi s'interroge sur la compatibilité avec le droit de l'Union du maintien d'une interdiction d'entrée ⁵⁹, prononcée par un État membre contre un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur son territoire et fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, devenu définitif, lorsque la décision de retour adoptée à l'égard de ce ressortissant par ledit État membre a été retirée. Elle précise à cet égard que, en droit allemand, un arrêté d'expulsion ne constitue pas une « décision de retour » ⁶⁰ au sens de la directive retour, à la différence d'un ordre de quitter le territoire sous peine d'éloignement.

Dès lors, la juridiction de renvoi a décidé de demander à la Cour des éclaircissements sur le champ d'application de la directive retour et sur le lien qui y est établi entre l'interdiction d'entrée et la décision de retour.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour juge que relève du champ d'application de la directive retour une interdiction d'entrée et de séjour, prononcée par un État membre qui n'a pas fait usage de la faculté que lui confère l'article 2, paragraphe 2, sous b), de cette directive, contre un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur son territoire et fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pour des raisons de sécurité publique et d'ordre public, sur la base d'une condamnation pénale antérieure.

La Cour rappelle, à cet égard, que, aux termes de son article 2, paragraphe 1, la directive retour s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre. Eu égard à la définition du « séjour irrégulier » dans la directive retour, tout ressortissant d'un pays tiers qui est présent sur le territoire d'un État membre sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans celui-ci se trouve, de ce seul fait, en séjour irrégulier et, partant, relève du champ d'application de ladite directive.

Il en résulte que le champ d'application de cette directive est défini par référence à la seule situation de séjour irrégulier dans laquelle se trouve un ressortissant d'un pays tiers, indépendamment des motifs à l'origine de cette situation ou des mesures susceptibles d'être adoptées à l'égard de ce ressortissant. Or, le champ d'application de la directive retour ne saurait être modifié par une recommandation de la Commission, dépourvue d'effet contraignant.

En second lieu, la Cour juge que la directive retour s'oppose au maintien en vigueur d'une interdiction d'entrée et de séjour, prononcée par un État membre contre un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur son territoire et fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, devenu définitif, adopté pour des raisons de sécurité publique et d'ordre public sur la base d'une condamnation pénale antérieure, lorsque la décision de retour adoptée à l'égard de ce ressortissant par ledit État membre a été retirée, quand bien même cet arrêté d'expulsion est devenu définitif.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour relève qu'il résulte de la directive retour ⁶¹ qu'une interdiction d'entrée est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour

Ce qui désigne les interdictions d'entrée liées à la violation des règles de migration dans les États membres.

Définie, à l'article 3, point 6, de la directive retour, comme une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour.

Définie, à l'article 3, point 4, de la directive retour, comme une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour.

Précisément, son article 3, points 4 et 6, et son article 11, paragraphe 1.

une durée déterminée après son « retour », tel que défini par la directive, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. Une interdiction d'entrée ne produit, par conséquent, ses effets qu'à partir du moment où l'intéressé quitte effectivement le territoire des États membres.

En l'occurrence, l'interdiction d'entrée prononcée contre BZ n'accompagne plus aucune décision de retour. Dans la mesure où une interdiction d'entrée relevant de la directive retour ne peut produire ses effets juridiques qu'à la suite de l'exécution de la décision de retour, elle ne peut pas être maintenue en vigueur après le retrait de cette décision.

Il s'ensuit que, lorsqu'un État membre est confronté à un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur son territoire sans titre de séjour valide, il doit déterminer s'il faut délivrer à ce ressortissant un nouveau titre de séjour. Si tel n'est pas le cas, il devra adopter à l'égard dudit ressortissant une décision de retour qui, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive retour, pourra ou devra être assortie d'une interdiction d'entrée, au sens de l'article 3, point 6, de cette directive.

La Cour estime contraire à la directive retour de tolérer l'existence d'un statut intermédiaire de ressortissants de pays tiers qui se trouveraient sur le territoire d'un État membre sans droit ni titre de séjour et, le cas échéant, feraient l'objet d'une interdiction d'entrée, sans qu'aucune décision de retour valide ne subsiste à leur égard. Le fait qu'un arrêté d'expulsion, tel que celui dont fait l'objet BZ, soit devenu définitif ne saurait justifier le maintien en vigueur d'une interdiction d'entrée, alors que ne subsiste, à l'égard de BZ, aucune décision de retour.

Ces considérations valent également s'agissant des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui, à l'instar de BZ, ne peuvent pas être éloignés car le principe de non refoulement s'y oppose. D'après la directive, en effet, cette circonstance ne justifie pas la non-adoption d'une décision de retour à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers dans une telle situation, mais seulement le report de l'éloignement de celui-ci, en exécution de ladite décision.

VI. AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 9 juin 2021, Dansk Erhverv/Commission, T-47/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Aides d'État – Vente de boissons en canettes dans des commerces frontaliers en Allemagne aux résidents étrangers – Exonération de la consigne à condition de consommer hors du territoire allemand les boissons achetées – Plainte – Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections – Recours en annulation – Qualité pour agir – Recevabilité – Conditions d'ouverture d'une procédure formelle d'examen – Erreur de droit – Difficultés sérieuses – Notion d'« aide d'État » – Ressources d'État – Absence d'imposition d'une amende

La réglementation fédérale allemande « VerpackV » ⁶² transpose la directive 94/62, relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁶³. Pour certains emballages de boissons à usage unique, cette réglementation instaure un système de consigne, incluant la taxe sur la valeur ajoutée, qui doit être perçue à tous les stades de la chaîne de distribution jusqu'à la vente au consommateur final et son montant doit être remboursé après restitution de l'emballage. L'absence de perception de cette consigne constitue une infraction administrative susceptible d'être sanctionnée par une amende d'un montant maximal de 100 000 euros.

Conformément à la répartition des compétences prévue par la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, la mise en œuvre de cette réglementation relève de la responsabilité des autorités régionales qui sont en mesure de la faire appliquer par voie d'injonction administrative ou en imposant des amendes. Dans ce cadre, les autorités du Schleswig-Holstein et de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale avaient estimé que l'obligation de percevoir la consigne ne s'appliquait pas aux commerces frontaliers si les boissons étaient vendues exclusivement à des clients domiciliés notamment au Danemark et si ceux-ci s'engageaient par écrit (en signant une déclaration d'exportation) à consommer ces boissons et à éliminer leur emballage hors du territoire allemand.

Considérant que cette exonération de percevoir la consigne sur les emballages de boisson à usage unique revenait à accorder une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur à un groupe d'entreprises de vente de détail du nord de l'Allemagne, Dansk Erhverv (ci-après la « requérante »), une association professionnelle représentant les intérêts d'entreprises danoises, avait introduit une plainte en matière d'aides d'État auprès de la Commission européenne. À l'issue de la phase préliminaire d'examen, la Commission a adopté une décision constatant que les mesures litigieuses, à savoir la non-perception de la consigne, la non-perception de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la consigne et l'absence d'imposition d'une amende aux entreprises qui ne perçoivent pas la consigne, ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (ci-après la « décision attaquée ») ⁶⁴.

Le 23 janvier 2019, la requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision. Dans l'examen de ce recours, le Tribunal apporte des précisions importantes, d'une part, sur l'articulation

(2)

La Verordnung über die Vermeidung und Verwertung von Verpackungsabfällen (Verpackungsverordnung) est un décret du 21 août 1998 relatif à la prévention et au recyclage des déchets d'emballages (BGBI. 1998 I, p. 2379).

Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO 1994, L 365, p. 10).

Décision C(2018) 6315 final de la Commission, du 4 octobre 2018, concernant l'aide d'État SA.44865 (2016/FC) – Allemagne – Aide alléguée en faveur de magasins de boissons situés à la frontière allemande.

des dispositions relatives aux aides d'État avec d'autres dispositions du droit de l'Union ou de droit national et, d'autre part, sur les conséquences à tirer, en matière d'amendes, de l'existence de difficultés d'interprétation d'une norme applicable sur la détermination de l'existence d'une ressource d'État.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal précise dans quelle mesure la méconnaissance de dispositions qui ne sont pas relatives au droit des aides d'État peut utilement être invoquée aux fins d'établir l'illégalité d'une décision adoptée en la matière par la Commission. À cet égard, selon le Tribunal, il convient de faire une distinction selon que la décision de la Commission statue sur la compatibilité d'une aide avec le marché intérieur ou qu'elle se prononce sur l'existence d'une aide. Pour le premier cas, dès lors qu'une aide qui, par certaines de ses modalités, viole d'autres dispositions du traité FUE ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur, la méconnaissance par une mesure nationale, qualifiée d'aide d'État, d'autres dispositions du traité FUE que celles relatives aux aides d'État peut utilement être invoquée pour contester la légalité d'une décision par laquelle la Commission estime qu'une telle aide est compatible avec le marché intérieur.

En revanche, selon le Tribunal, il n'en va pas de même pour les décisions statuant sur l'existence d'une aide d'État. À cet égard, il relève que, certes, l'article 11 TFUE dispose que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union. Toutefois, une telle intégration a vocation à se réaliser au niveau de l'examen de la compatibilité d'une aide et non de l'examen de son existence. Dès lors que la prise en compte d'un motif d'intérêt général est une circonstance inopérante au stade de la qualification d'aide d'État, le Tribunal juge que la circonstance qu'une mesure nationale méconnaisse d'autres dispositions du droit de l'Union que celles relatives aux aides d'État ne saurait utilement être invoquée, en tant que telle, aux fins d'établir que cette mesure est une aide d'État. En effet, il serait contraire au libellé de l'article 107, paragraphe 1, TFUE de considérer qu'une mesure nationale, parce qu'elle méconnaîtrait d'autres dispositions des traités, constituerait une aide alors même qu'elle ne remplirait pas les conditions expressément prévues par cette disposition aux fins d'identifier une aide.

Selon le Tribunal, il en va de même, a fortiori, s'agissant de dispositions du droit d'un État membre. En effet, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause. Or, le Tribunal constate qu'aucun renvoi exprès au droit des États membres n'est prévu à l'article 107, paragraphe 1, TFUE. En outre, il n'appartient pas à la Commission, mais aux juridictions nationales compétentes, de contrôler la légalité de mesures nationales au regard du droit interne. Or, à cet égard, s'il était admis que la méconnaissance des dispositions du droit d'un État membre doive conduire la Commission à qualifier des mesures nationales d'aide d'État, celle-ci pourrait être amenée à se prononcer sur la légalité de ces mesures au regard du droit interne, en méconnaissance de la compétence des juridictions nationales.

Ainsi, le Tribunal écarte l'allégation de la requérante selon laquelle la Commission aurait dû prendre en considération, pour examiner si la mesure consistant dans l'exonération de la perception de la consigne était une aide d'État, les obligations incombant à la République fédérale d'Allemagne qui résultent de la directive 94/62, du « principe du pollueur-payeur » et du droit allemand.

En second lieu, dans l'examen du grief tiré de ce que la Commission aurait, à tort, pour apprécier si l'absence d'imposition d'une amende était constitutive d'un avantage financé au moyen de ressources d'État, appliqué un critère juridique inédit, tiré de l'existence de difficultés d'interprétation de la réglementation en cause, le Tribunal relève que, dans le cas d'espèce, l'absence d'imposition d'une amende est indissociable de l'absence de perception de la consigne et, donc, de l'interprétation de la réglementation en vigueur, admise en pratique par les autorités régionales allemandes compétentes. Or, un tel contexte ne correspond à aucune des hypothèses jusqu'alors examinées par la jurisprudence en matière d'amendes.

Dans ces conditions, selon le Tribunal, c'est à juste titre que la Commission s'est fondée sur un critère juridique nouveau, tiré du lien entre l'interprétation de la réglementation pertinente et l'exercice du pouvoir répressif par les autorités qui en disposent, pour examiner si l'absence d'imposition d'une amende pouvait être regardée comme un avantage financé au moyen de ressources d'État. C'est également à bon droit que la Commission a estimé que les difficultés d'interprétation d'une réglementation étaient, en principe, susceptibles d'exclure que l'absence d'imposition d'une amende soit regardée comme une exonération d'amende constitutive d'une aide d'État. En effet, la situation dans laquelle il existe des difficultés d'interprétation de la norme dont la méconnaissance peut être sanctionnée par l'imposition d'une amende se distingue nettement, du point de vue de l'avantage en cause, de celle dans laquelle l'autorité compétente décide d'exonérer une entreprise du paiement d'une amende qu'elle devrait supporter en vertu de la réglementation. Dans la première hypothèse, contrairement à ce qu'il en est dans la seconde, il n'existe pas de charge préexistante. En effet, compte tenu de la portée incertaine de la norme, l'existence d'un comportement infractionnel n'apparaît pas avec évidence et la sanction d'un tel comportement par une amende n'apparaît donc pas, dans une telle situation d'incertitude, nécessaire ou inévitable.

Le Tribunal précise toutefois que le critère tiré de l'existence de difficultés d'interprétation de la réglementation applicable ne peut s'appliquer que sous réserve que ces difficultés soient temporaires et qu'elles s'inscrivent dans un processus de clarification graduelle des normes. Or, la Commission n'a pas fait référence au caractère à la fois temporaire et inhérent à la clarification graduelle des normes des difficultés d'interprétation, alors que ces deux conditions doivent être remplies pour qu'il soit possible d'aboutir à un constat d'absence de ressources d'État. À cet égard, s'agissant du caractère temporaire des éventuelles difficultés d'interprétation de la réglementation, le Tribunal relève que la Commission ne fait état d'aucune circonstance particulière permettant de justifier la persistance d'une telle incertitude depuis 2005, voire 2003. En outre, s'agissant du caractère inhérent à la clarification graduelle des normes et des difficultés d'interprétation de la réglementation, il est constaté qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que de telles difficultés étaient en voie d'être aplanies.

En conséquence, le Tribunal juge que la Commission a commis une erreur de droit en concluant que la condition relative aux ressources d'État n'était pas remplie sans examiner si les difficultés d'interprétation sur lesquelles elle se fondait étaient temporaires et inhérentes à la clarification graduelle des normes. Cette constatation constitue un indice permettant de considérer que la Commission n'était pas en mesure de surmonter, au stade de cette phase préliminaire, toutes les difficultés sérieuses rencontrées pour déterminer si l'absence de perception de la consigne et l'absence d'imposition d'une amende constituaient une aide d'État. Dès lors que d'autres indices de difficultés sérieuses que la Commission ne pouvait surmonter lors de la phase préliminaire d'examen ont été identifiés, le Tribunal annule la décision attaquée dans son ensemble.

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 9 juin 2021, Ryanair/Commission (Condor; Covid-19), T-665/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Aides d'État - Marché allemand du transport aérien - Prêt public garanti par l'Allemagne en faveur de Condor Flugdienst dans le cadre de la pandémie de COVID-19 - Décision de ne pas soulever d'objections - Aide destinée à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire -Article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE - Évaluation du dommage - Lien de causalité - Obligation de motivation - Maintien des effets de la décision

En avril 2020, la République fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission une aide individuelle en faveur de la compagnie aérienne Condor Flugdienst GmbH (ci-après « Condor »), sous la forme de deux prêts d'un montant de 550 millions d'euros, garantis par l'État et assortis d'intérêts subventionnés. Cette mesure visait à indemniser Condor pour les dommages directement subis à cause de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols à la suite de l'instauration de restrictions de voyages dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Condor est une compagnie aérienne qui était auparavant détenue par Thomas Cook Group plc. Suite à la mise en liquidation judiciaire dudit groupe, Condor a été confrontée à des difficultés financières et a dû demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en septembre 2019 ⁶⁵. Cette procédure d'insolvabilité, qui aurait dû être close suite à la vente de Condor à un investisseur intéressé, a été prolongée en avril 2020, l'investisseur ayant retiré son offre d'achat.

Par décision du 26 avril 2020, la Commission a déclaré l'aide notifiée compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE ⁶⁶. Conformément à cette disposition, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur.

Pour évaluer le montant des dommages subis par Condor à cause de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols à la suite de l'instauration de restrictions de voyages dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la Commission a d'abord calculé la différence entre les prévisions des bénéfices avant impôt pour la période allant de mars à décembre 2020, effectuées avant et après l'annonce des restrictions de voyages et des mesures de confinement. Le montant de cette différence a ensuite été augmenté des coûts liés à la prolongation de la période d'insolvabilité de Condor à la suite de l'échec de sa vente à l'investisseur intéressé.

La compagnie aérienne Ryanair a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission, qui est accueilli par la dixième chambre élargie du Tribunal, tout en suspendant les effets de l'annulation jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision. Dans son arrêt, le Tribunal apporte des précisions quant à la portée de l'obligation de motivation de la Commission lorsque celle-ci affirme l'existence d'un lien de causalité direct entre les dommages qu'une mesure d'aide vise à indemniser et des événements extraordinaires au sens de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE.

Appréciation du Tribunal

Au soutien de son recours en annulation, Ryanair invoquait notamment une violation de l'obligation de motivation par la Commission, en ce que celle-ci n'aurait fourni aucune explication des raisons l'ayant amenée à inclure, dans le calcul des dommages susceptibles d'être indemnisés par la mesure d'aide en cause, les coûts liés à la prolongation de la période d'insolvabilité de Condor suite à l'échec de la vente de celle-ci à un investisseur potentiel. À cet égard, le Tribunal précise que, conformément à l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE, seuls peuvent être compensés, au sens de cette disposition, les désavantages économiques causés directement par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Un lien direct entre les dommages causés par l'événement extraordinaire et l'aide étatique doit donc exister et une évaluation aussi précise que possible des dommages subis est nécessaire. Ainsi, la Commission doit vérifier si les mesures d'aide en cause se prêtent ou non à être utilisées pour remédier aux dommages causés par des événements extraordinaires, étant précisé que l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE bannit des mesures de nature générale et indépendante des dommages prétendument provoqués par de tels événements. La Commission doit, en outre, contrôler que le montant de la compensation octroyée par l'État membre concerné est limité à ce qui est nécessaire pour remédier aux dommages subis par les bénéficiaires de la mesure en cause.

Au regard de ces précisions, le Tribunal analyse, en premier lieu, l'objectif déclaré de la mesure d'aide et constate que, selon les termes mêmes de la décision attaquée, la mesure d'aide visait à indemniser Condor uniquement pour les dommages directement causés par l'annulation et la reprogrammation de ses vols en raison des restrictions de voyages imposées dans le contexte de la pandémie de

En parallèle au lancement de la procédure d'insolvabilité, la République fédérale d'Allemagne a accordé à Condor une aide sous la forme d'un prêt au sauvetage de 380 millions d'euros afin de lui permettre de poursuivre ses activités suite à la mise en liquidation judiciaire du groupe dont elle faisait partie. Par décision du 14 octobre 2019, C(2019) 7429 final, relative à l'aide d'État SA.55394 (2019/N) - Allemagne - Aide au sauvetage à Condor, la Commission a approuvé cette aide.

Décision C(2020) 2795 final relative à l'aide d'État SA.56867 (2020/N, ex 2020/PN) - Allemagne - Indemnisation des dommages causés par la pandémie de COVID-19 à Condor, ci-après la « décision attaquée ».

COVID-19, à l'exclusion de toutes autres sources de dommages liés plus généralement à ladite pandémie.

En deuxième lieu, le Tribunal examine les raisons ayant amené la Commission à considérer que les coûts supplémentaires encourus par Condor en raison de la prolongation de la procédure d'insolvabilité étaient directement causés par ladite annulation et reprogrammation des vols. À cet égard, le Tribunal constate que la Commission s'est limitée à indiquer qu'il était « légitime » d'ajouter les coûts supplémentaires engendrés dans le cadre de la prolongation de la procédure d'insolvabilité de Condor aux dommages réclamés, sans expliquer, de manière suffisamment claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a considéré que la cause déterminante de ceux-ci résidait dans l'annulation et la reprogrammation des vols de Condor imposées dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

En troisième lieu, le Tribunal relève qu'aucun élément dans la décision attaquée n'indique que la vente de Condor aurait échoué à cause de l'annulation et de la reprogrammation desdits vols. Il ressort plutôt de la décision attaquée que la procédure d'insolvabilité, déclenchée avant la survenance de la pandémie de COVID-19, avait été engagée en raison des difficultés financières auxquelles était confrontée Condor à la suite de la liquidation de sa société mère. Dans ces circonstances, il incombait à la Commission de s'interroger avec une attention particulière sur la question de savoir si l'annulation et la reprogrammation des vols de Condor en raison des restrictions de voyages imposées dans le cadre de la pandémie étaient véritablement la cause déterminante des coûts supplémentaires encourus par Condor en raison de la prolongation de la procédure d'insolvabilité, et de motiver sa décision sur ce point à suffisance de droit.

En quatrième lieu, le Tribunal observe que la Commission n'a ni expliqué la manière dont les coûts supplémentaires engendrés par la prolongation de la procédure d'insolvabilité ont été évalués, ni le type de coûts concernés. La Commission n'a pas non plus répondu à la question de savoir si la totalité de ceux-ci ou uniquement une partie a été considérée comme étant directement causée par l'annulation et la reprogrammation des vols de Condor.

Dans ces circonstances, le Tribunal constate une insuffisance de motivation de la décision attaquée quant au lien de causalité direct entre les coûts occasionnés par la prolongation de la période d'insolvabilité et l'annulation et la reprogrammation des vols de Condor en raison des restrictions de voyages imposées dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Partant, le Tribunal annule la décision attaquée.

Cependant, ayant égard au fait que cette annulation résulte de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée et que la remise en cause immédiate de la perception des sommes d'argent prévues par la mesure d'aide notifiée aurait des conséquences particulièrement préjudiciables pour l'économie de l'Allemagne dans un contexte économique et social déjà marqué par la perturbation grave de l'économie provoquée par la pandémie de COVID-19, le Tribunal décide de tenir en suspens les effets de l'annulation de la décision attaquée jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission.

VII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. DROIT D'AUTEUR

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021, YouTube et Cyando, C-682/18 et C-683/18

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Droit d'auteur et droits voisins – Mise à disposition et gestion d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers – Responsabilité de l'exploitant pour des violations de droits de propriété intellectuelle commises par les utilisateurs de sa plateforme – Directive 2001/29/CE – Article 3 et article 8, paragraphe 3 – Notion de « communication au public » – Directive 2000/31/CE – Articles 14 et 15 – Conditions pour bénéficier de l'exonération de responsabilité – Absence de connaissance de violations concrètes – Notification de telles violations en tant que condition à l'obtention d'une ordonnance sur requête

Dans le litige à l'origine de la première affaire (C-682/18), Frank Peterson, un producteur de musique, poursuit YouTube et sa représentante légale Google devant les juridictions allemandes au sujet de la mise en ligne, sur YouTube, en 2008, de plusieurs phonogrammes sur lesquels il allègue détenir différents droits. Cette mise en ligne a été effectuée par des utilisateurs de cette plateforme sans son autorisation. Il s'agit de titres de l'album A Winter Symphony de l'artiste Sarah Brightman ainsi que d'enregistrements audio privés réalisés lors des concerts de sa tournée « Symphony Tour ».

Dans le litige à l'origine de la seconde affaire (C-683/18), la maison d'édition Elsevier poursuit Cyando devant les juridictions allemandes au sujet de la mise en ligne, sur sa plateforme d'hébergement et de partage de fichiers « Uploaded », en 2013, de différents ouvrages sur lesquels Elsevier détient les droits exclusifs. Cette mise en ligne a été effectuée par des utilisateurs de cette plateforme sans son autorisation. Il s'agit des œuvres Gray's Anatomy for Students, Atlas of Human Anatomy et Campbell-Walsh Urology, qui pouvaient être consultés sur Uploaded via les collections de liens rehabgate.com, avaxhome.ws et bookarchive.ws.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi de ces deux litiges, a soumis plusieurs questions préjudicielles à la Cour afin que cette dernière précise, entre autres, la responsabilité des exploitants de plateformes en ligne s'agissant des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont mises en ligne sur ces plateformes, de manière illicite, par leurs utilisateurs.

Cette responsabilité est examinée par la Cour sous le régime applicable à l'époque des faits résultant de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur ⁶⁷, de la directive 2000/31 sur le commerce électronique ⁶⁸, ainsi que de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ⁶⁹. Les questions préjudicielles posées ne concernent pas le régime, entré en application postérieurement à

(2)

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).

Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45 et rectificatif JO 2004, L 195, p. 16).

l'époque des faits, institué par la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique ⁷⁰.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour juge notamment que, en l'état actuel du droit de l'Union, les exploitants de plateformes en ligne ne font pas, eux-mêmes, une communication au public des contenus protégés par le droit d'auteur que leurs utilisateurs mettent illégalement en ligne, à moins que ces exploitants ne contribuent, au-delà de la simple mise à disposition des plateformes, à donner au public accès à de tels contenus en violation du droit d'auteur. Par ailleurs, la Cour juge que ces exploitants peuvent bénéficier de l'exonération de responsabilité, au sens de la directive 2000/31 sur le commerce électronique, à la condition qu'ils ne jouent pas un rôle actif de nature à leur conférer une connaissance et un contrôle des contenus téléversés sur leur plateforme.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour examine la question de savoir si l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers, sur laquelle des utilisateurs peuvent mettre illégalement à la disposition du public des contenus protégés, effectue lui-même, dans des conditions telles que celles en cause dans les présentes affaires, une « communication au public » de ces contenus, au sens de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur ⁷¹. Tout d'abord, la Cour rappelle les objectifs et la définition de la notion de « communication au public » ainsi que les critères complémentaires devant être pris en compte dans le cadre de l'appréciation individualisée que cette notion implique.

Ainsi, la Cour souligne, parmi ces critères, le rôle incontournable joué par l'exploitant de la plateforme et le caractère délibéré de son intervention. En effet, celui-ci réalise un « acte de communication » lorsqu'il intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner à ses clients accès à une œuvre protégée, et ce notamment lorsque, en l'absence de cette intervention, ces clients ne pourraient, en principe, jouir de l'œuvre diffusée.

Dans ce contexte, la Cour juge que l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers, sur laquelle des utilisateurs peuvent mettre illégalement à la disposition du public des contenus protégés, n'effectue pas une « communication au public » de ceux-ci, au sens de la directive sur le droit d'auteur, à moins qu'il ne contribue, au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme, à donner au public accès à de tels contenus en violation du droit d'auteur.

Tel est notamment le cas lorsque cet exploitant a concrètement connaissance de la mise à disposition illicite d'un contenu protégé sur sa plateforme et s'abstient de l'effacer ou d'en bloquer l'accès promptement, ou lorsque ledit exploitant, alors même qu'il sait ou devrait savoir que, d'une manière générale, des contenus protégés sont illégalement mis à la disposition du public par l'intermédiaire de sa plateforme par des utilisateurs de celle-ci, s'abstient de mettre en œuvre les mesures techniques appropriées qu'il est permis d'attendre d'un opérateur normalement diligent dans sa situation pour contrer de manière crédible et efficace des violations du droit d'auteur sur cette plateforme, ou encore lorsqu'il participe à la sélection de contenus protégés communiqués illégalement au public, fournit sur sa plateforme des outils destinés spécifiquement au partage illicite de tels contenus ou promeut sciemment de tels partages, ce dont est susceptible de témoigner la circonstance que

Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO 2019, L 130, p. 92). Cette directive met en place, pour les exploitants de plateformes en ligne, un nouveau régime de responsabilité spécifique pour les œuvres illégalement mises en ligne par les utilisateurs de ces plateformes. Cette directive, qui doit être transposée par chaque État membre dans son droit national au plus tard le 7 juin 2021, impose notamment à ces exploitants d'obtenir une autorisation des titulaires de droits, par exemple, en concluant un accord de licence, pour les œuvres mises en ligne par les utilisateurs de leur plateforme.

Article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur. En vertu de cette disposition, les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

l'exploitant a adopté un modèle économique incitant les utilisateurs de sa plateforme à procéder illégalement à la communication au public de contenus protégés sur celle-ci.

En deuxième lieu, la Cour se penche sur la question de savoir si un exploitant de plateformes en ligne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité, prévue par la directive 2000/31 sur le commerce électronique ⁷², pour les contenus protégés que des utilisateurs communiquent illégalement au public par l'intermédiaire de sa plateforme. Dans ce contexte, la Cour examine si le rôle exercé par cet exploitant est neutre, c'est-à-dire si son comportement est purement technique, automatique et passif, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des contenus qu'il stocke, ou si, au contraire, ledit exploitant joue un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle de ces contenus. À cet égard, la Cour juge que cet exploitant peut bénéficier de l'exonération de responsabilité, pourvu qu'il ne joue pas un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des contenus téléversés sur sa plateforme. La Cour précise sur ce point que, pour être exclu du bénéfice de l'exonération de responsabilité, prévue par cette directive, un tel exploitant doit avoir connaissance des actes illicites concrets de ses utilisateurs afférents à des contenus protégés qui ont été téléversés sur sa plateforme.

En troisième lieu, la Cour précise les conditions dans lesquelles les titulaires des droits, en vertu de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur ⁷³, peuvent obtenir des injonctions judiciaires à l'encontre des exploitants de plateformes en ligne. Ainsi, elle juge que cette directive ne s'oppose pas à ce que, en vertu du droit national, le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ne puisse obtenir une ordonnance sur requête contre l'exploitant, dont le service a été utilisé par un tiers pour porter atteinte à son droit sans que cet exploitant en ait eu connaissance, au sens de la directive 2000/31 sur le commerce électronique ⁷⁴, qu'à la condition que, avant l'ouverture de la procédure judiciaire, cette atteinte a été préalablement notifiée à cet exploitant et celui-ci n'est pas intervenu promptement pour retirer le contenu en question ou en bloquer l'accès et pour veiller à ce que de telles atteintes ne se reproduisent pas.

Il appartient toutefois aux juridictions nationales de s'assurer, dans l'application d'une telle condition, que celle-ci n'aboutit pas à ce que la cessation effective de l'atteinte soit retardée de façon à engendrer des dommages disproportionnés pour ce titulaire.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 juin 2021, M.I.C.M., C-597/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Droit d'auteur et droits voisins – Directive 2001/29/CE – Article 3, paragraphes 1 et 2 – Notion de « mise à la disposition du public » – Téléchargement par un réseau de pair à pair *(peer-to-peer)* d'un fichier contenant une œuvre protégée et mise à la disposition concomitante des segments de ce fichier en vue d'être téléversés – Directive 2004/48/CE – Article 3, paragraphe 2 – Usage abusif des mesures, des procédures et des réparations – Article 4 – Personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, des procédures et des réparations – Article 8 –

Article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31 sur le commerce électronique. Selon cette disposition, les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service, à condition que le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente, ou bien que le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

Article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur. Selon cette disposition, les États membres veillent à ce que les titulaires des droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

Article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/31 sur le commerce électronique.

Droit d'information – Article 13 – Notion de « préjudice » – Règlement (UE) 2016/679 – Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f) – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Licéité du traitement – Directive 2002/58/CE – Article 15, paragraphe 1 – Mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations – Droits fondamentaux – Articles 7 et 8, article 17, paragraphe 2, ainsi que article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'entreprise Mircom International Content Management & Consulting (M.I.C.M.) Limited (ci-après « Mircom ») a présenté une demande d'information dirigée contre Telenet BVBA, un fournisseur d'accès à Internet, auprès de l'Ondernemingsrechtbank Antwerpen (tribunal de l'entreprise d'Anvers, Belgique, ci-après la « juridiction de renvoi »). Cette demande tend à obtenir une décision obligeant Telenet à produire les données d'identification de ses clients sur la base des adresses IP collectées, par une société spécialisée, pour le compte de Mircom. Les connexions Internet de clients de Telenet ont été utilisées pour partager des films relevant du catalogue de Mircom, sur un réseau de pair à pair (peer-to-peer) à l'aide du protocole BitTorrent. Telenet s'oppose à la demande de Mircom.

C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi a, tout d'abord, demandé à la Cour si le partage de segments d'un fichier média contenant une œuvre protégée sur ledit réseau constitue une communication au public en vertu du droit de l'Union. Ensuite, elle a cherché à savoir si le titulaire de droits de propriété intellectuelle, tel que Mircom, qui ne les utilise pas, mais réclame des dommage-intérêts à des contrevenants présumés, peut bénéficier des mesures, des procédures et des réparations prévues par le droit de l'Union afin d'assurer le respect de ces droits, par exemple en demandant des informations. Enfin, la juridiction de renvoi a invité la Cour à clarifier la question de la licéité, d'une part, de la manière dont les adresses IP des clients ont été recueillies par Mircom et, d'autre part, de la communication des données demandée par Mircom auprès de Telenet.

Dans son arrêt, la Cour dit pour droit, premièrement, qu'un téléversement de segments d'un fichier média sur un réseau de pair à pair (*peer-to-peer*), tel que celui en cause, constitue une mise à la disposition du public au sens du droit de l'Union ⁷⁵. Deuxièmement, un titulaire de droits de propriété intellectuelle tel que Mircom peut bénéficier du système de protection de ces droits, mais sa demande d'information, en particulier, doit être non abusive, justifiée et proportionnée ⁷⁶. Troisièmement, l'enregistrement systématique d'adresses IP d'utilisateurs d'un tel réseau et la communication de leurs noms et adresses postales à ce titulaire ou à un tiers afin de permettre d'introduire un recours en indemnisation est admissible sous conditions déterminées ⁷⁷.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour, qui s'est déjà prononcée sur la notion de « communication au public » dans le contexte de la protection du droit d'auteur, clarifie que le téléversement des segments, préalablement téléchargés, d'un fichier média contenant une œuvre protégée utilisant un réseau de pair à pair (peer-to-peer) constitue une « mise à la disposition du public d'une œuvre », bien que ces segments ne soient pas utilisables en eux-mêmes et que le téléversement soit automatiquement

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

Articles 3, paragraphe 2, et 8 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45, et rectificatif JO 2004, L 195, p. 16).

Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1), lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11).

généré, lorsque l'utilisateur a souscrit au logiciel de partage client-BitTorrent en donnant son consentement à l'application de celui-ci après avoir été dûment informé de ses caractéristiques.

Il convient de préciser que tout utilisateur dudit réseau peut facilement reconstituer le fichier originaire à partir de segments disponibles sur les ordinateurs des autres utilisateurs. Or, en téléchargeant les segments d'un fichier, il les met simultanément à disposition en vue d'être téléversés par d'autres utilisateurs. À cet égard, la Cour constate que l'utilisateur ne doit pas effectivement télécharger un seuil minimal de segments et que tout acte par lequel il donne, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, accès à des œuvres protégés peut constituer un acte de mise à disposition. En l'occurrence, il s'agit bien d'un tel acte, parce qu'il vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels, implique un nombre de personnes assez important et est effectué auprès d'un public nouveau. Cette interprétation vise à maintenir le juste équilibre entre les intérêts et les droits fondamentaux des titulaires des droits de propriété intellectuelle, d'une part, et des utilisateurs d'objets protégés, d'autre part.

En deuxième lieu, la Cour considère que le titulaire des droits de propriété intellectuelle, tel que Mircom, qui a obtenu ces droits au moyen d'une cession de créances et qui ne les utilise pas, mais cherche à réclamer des dommages-intérêts à des contrevenants présumés, peut bénéficier, en principe, des mesures, des procédures et des réparations prévus par le droit de l'Union, à moins que sa demande ne soit abusive. La Cour précise que l'éventuel constat d'un tel abus relève de l'appréciation de la juridiction de renvoi, qui pourrait par exemple vérifier, à cette fin, si les actions en justice ont été réellement introduites en cas de refus de solution amiable. S'agissant en particulier d'une demande d'information, telle que celle de Mircom, la Cour constate qu'elle ne saurait être considérée comme irrecevable en raison du fait qu'elle est formulée dans une phase précontentieuse. Toutefois, cette demande doit être rejetée si elle est injustifiée ou non proportionnée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Par cette interprétation, la Cour cherche à assurer un niveau de protection élevé de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur.

En troisième lieu, la Cour juge que le droit de l'Union ne s'oppose, en principe, ni à l'enregistrement systématique, par le titulaire de droits de propriété intellectuelle ou par un tiers pour son compte, d'adresses IP d'utilisateurs de réseaux de pair à pair (peer-to-peer) dont les connexions Internet ont été prétendument utilisées dans des activités contrefaisantes (traitement des données en amont), ni à la communication des noms et des adresses postales des utilisateurs à ce titulaire ou à un tiers aux fins d'un recours en indemnisation (traitement des données en aval). Toutefois, les initiatives et les demandes à cet égard doivent être justifiées, proportionnées, non abusives et prévues par une mesure législative nationale qui limite la portée des droits et des obligations relevant du droit de l'Union. La Cour précise que ce dernier n'établit pas l'obligation pour une société telle que Telenet de communiquer à des personnes privées les données à caractère personnel afin de pouvoir engager, devant les juridictions civiles, des poursuites contre les atteintes au droit d'auteur. Le droit de l'Union permet cependant aux États membres d'imposer une telle obligation.

2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 2 juin 2021, Style & Taste/EUIPO – The Polo/Lauren Company (Représentation d'un joueur de polo), T-169/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative représentant un joueur de polo – Dessin ou modèle national antérieur – Motif relatif de nullité – Article 52, paragraphe 2, sous d), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 60, paragraphe 2, sous d), du règlement (UE) 2017/1001]

À la suite d'une demande déposée le 29 septembre 2004 auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), The Polo/Lauren Company LP a obtenu l'enregistrement du

signe figuratif représentant un joueur de polo en tant que marque de l'Union européenne. La marque a été enregistrée le 3 novembre 2005.

Le 23 février 2016, Style & Taste, SL, a introduit une demande en nullité de la marque contestée sur le fondement de l'article 52, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 40/94 ⁷⁸, selon lequel la nullité d'une marque de l'Union européenne est déclarée lorsque l'usage de cette marque peut être interdit en vertu d'un droit de propriété industrielle antérieur⁷⁹. Au soutien de sa demande en nullité, elle avait invoqué un dessin ou modèle espagnol enregistré le 4 mars 1997.

Sa demande en nullité ayant été rejetée par une décision du 7 janvier 2019 de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO, au motif que l'enregistrement du dessin ou modèle antérieur avait expiré le 22 mai 2017, Style & Taste a introduit un recours devant le Tribunal tendant à l'annulation de cette décision.

Dans son arrêt, le Tribunal juge, pour la première fois, qu'une demande en nullité d'une marque de l'Union européenne fondée sur l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 doit être rejetée dans l'hypothèse où les conditions pour interdire l'usage de cette marque ne sont plus réunies à la date à laquelle l'EUIPO se prononce sur cette demande. Partant, il rejette le recours.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que les dispositions du règlement n° 40/94 doivent être interprétées à la lumière du principe de priorité en vertu duquel le droit antérieur prime les marques enregistrées postérieurement.

Ensuite, le Tribunal relève, d'une part, que l'usage du présent à l'article 52 du règlement n° 40/94 suggère que l'EUIPO doit vérifier que les conditions pour déclarer nulle une marque de l'Union européenne au titre de cette disposition sont réunies à la date à laquelle il se prononce sur la demande en nullité. D'autre part, le Tribunal souligne qu'il ressort de l'économie des autres dispositions du règlement n° 40/94, portant sur les causes de nullité relative, et notamment de son article 56, paragraphe 2, qu'une demande en nullité doit être rejetée lorsqu'il est établi, avec certitude, que le conflit avec la marque de l'Union européenne antérieure a cessé à l'issue de la procédure de nullité.

Par conséquent, le Tribunal considère que le titulaire d'un droit de propriété industrielle antérieur visé par l'article 52, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 40/94 doit établir qu'il peut interdire l'usage de la marque de l'Union européenne litigieuse non seulement à la date de dépôt ou de priorité de cette marque, mais également à la date à laquelle se prononce l'EUIPO sur la demande en nullité. En l'espèce, le Tribunal constate que Style & Taste n'a ni allégué ni, a fortiori, démontré que, conformément au droit espagnol, il était possible d'interdire l'usage d'une marque de l'Union européenne en vertu d'un dessin ou modèle espagnol dont l'enregistrement a expiré. Par conséquent, il considère que l'usage de la marque contestée ne pouvait plus être interdit en vertu du dessin ou modèle antérieur invoqué par Style & Taste à la date de la décision attaquée.

Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), tel que modifié [remplacé par le règlement (CE) nº 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), tel que modifié, luimême remplacé par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1)].

⁷⁹ Article 52, paragraphe 2, sous d), du règlement nº 40/94 [devenu article 60, paragraphe 2, sous d), du règlement 2017/1001].

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 2 juin 2021, Franz Schröder/EUIPO – RDS Design (MONTANA), T-854/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale MONTANA – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Droit d'être entendu – Article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Examen d'office des faits – Admission des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours – Article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement 2017/1001

L'intervenante, RDS Design ApS, est titulaire de la marque de l'Union européenne verbale MONTANA. La requérante, Franz Schröder GmbH & Co. KG, a présenté à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande en nullité de cette marque au motif qu'elle avait été enregistrée contrairement à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 80.

La division d'annulation de l'EUIPO a accueilli la demande en nullité. À la suite d'un recours de l'intervenante, la chambre de recours de l'EUIPO a annulé cette décision et a rejeté la demande en nullité. Elle a admis les éléments de preuve déposés par les parties pour la première fois devant elle et a estimé qu'elle pouvait examiner « d'office » l'éventuelle présence du motif absolu invoqué au soutien de la demande en nullité. La requérante a introduit un recours auprès du Tribunal tendant à l'annulation de la décision de la chambre de recours.

Le Tribunal rejette ce recours et, d'une part, apporte des précisions quant au pouvoir d'appréciation de la chambre de recours exercé aux fins de la prise en compte de preuves produites pour la première fois devant elle. D'autre part, il développe la jurisprudence relative à la limitation de l'examen de l'EUIPO aux moyens et arguments des parties dans le cadre de procédures en nullité fondées sur des motifs de nullité absolue.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que l'article 95, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 81 investit l'EUIPO d'un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu ou non de prendre en compte des faits et des preuves présentés tardivement. Il précise cependant que l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, en ce qui concerne les faits invoqués et les preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours, est désormais encadré par l'article 27, paragraphe 4, du règlement 2018/625 82, selon lequel cette chambre peut les accepter uniquement s'ils semblent, à première vue, pertinents, pour l'issue de l'affaire, et s'ils n'ont pas été présentés en temps utile pour des raisons valables. Le Tribunal constate que la chambre de recours n'a pas vérifié si ces deux exigences étaient remplies. Toutefois, cela n'entraîne pas l'annulation de la décision attaquée, car il n'est pas établi que cette décision aurait pu avoir un contenu différent.

En second lieu, le Tribunal rappelle que, dans les procédures de nullité fondées sur un motif absolu de refus, l'EUIPO limite son examen, en vertu de l'article 95, paragraphe 1, du règlement 2017/1001, aux moyens et arguments soumis par les parties. La chambre de recours peut toutefois exercer les compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée et procéder à un nouvel examen complet du

⁸⁰ Règlement (CE) nº 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque [de l'Union européenne] (JO 2009, L 78, p. 1).

Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, n. 1)

Règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, du 5 mars 2018, complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO 2018, L 104, p. 1).

fond du recours, tant en droit qu'en fait ⁸³. Le Tribunal relève que, en l'occurrence, nonobstant l'affirmation maladroite de la chambre de recours selon laquelle elle pouvait procéder à l'examen « d'office » de la présence du motif absolu de refus en cause, celle-ci n'a fait qu'apprécier si ledit motif absolu, précisément invoqué par la requérante, était de nature à entraîner la nullité de la marque contestée. En effet, elle n'a pas examiné d'office des faits pertinents qui auraient pu l'amener à appliquer d'autres motifs absolus de refus de nature à remettre en cause la validité de la marque en cause. En outre, le Tribunal considère que la chambre de recours n'a pas procédé à un examen d'office de « faits supplémentaires », car ses constatations relèvent de son appréciation des éléments avancés par la requérante à l'appui de la demande en nullité et des motifs de la décision de la division d'annulation. Cette démarche reflète l'exercice de son nouvel examen complet du fond du recours, au terme duquel la chambre de recours pouvait parvenir à une solution différente de celle souhaitée par la requérante et de celle de la division d'annulation. Ainsi, le Tribunal conclut que la chambre de recours n'a pas méconnu les limites de son examen prévues à l'article 95, paragraphe 1, du règlement 2017/1001.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 2 juin 2021, Himmel/EUIPO – Ramirez Monfort (Hispano Suiza), T-177/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale Hispano Suiza – Marque de l'Union européenne verbale antérieure HISPANO SUIZA – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]

M. Monfort a présenté une demande d'enregistrement, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), de la marque de l'Union européenne verbale Hispano Suiza pour des voitures. M. Himmel a formé opposition à l'enregistrement de cette marque, au motif qu'il existait un risque de confusion avec sa marque de l'Union européenne verbale antérieure HISPANO SUIZA, enregistrée pour des produits d'horlogerie, des instruments chronométriques, ainsi que des vêtements, des chaussures et de la chapellerie.

Cette opposition étant rejetée par l'EUIPO, M. Himmel a formé un recours auprès du Tribunal.

Dans son arrêt, le Tribunal annule la décision de l'EUIPO et apporte des précisions quant aux critères d'appréciation de la similitude des produits ou des services dans le cadre de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 ⁸⁴, en jugeant que l'existence d'une pratique commerciale peut constituer un critère pertinent aux fins de cet examen.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle l'arrêt de la Cour Canon ⁸⁵, selon lequel, afin de procéder à la comparaison entre les produits ou les services visés par les marques en conflit, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre eux, en particulier, leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire. Il souligne, au vu de la formulation retenue par la Cour, que cette liste de critères n'est pas exhaustive et a d'ailleurs été complétée, par la jurisprudence du Tribunal et de la Cour, par d'autres critères, dont

Conformément à l'article 71, paragraphe 1, du règlement 2017/1001.

Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), tel que modifié.

⁸⁵ Arrêt du 29 septembre 1998, Canon (C-39/97, EU:C:1998:442, point 23).

l'origine habituelle des produits concernés, leurs canaux de distribution ou la circonstance que la promotion des produits est assurée par les mêmes magazines spécialisés.

Ainsi, selon le Tribunal, il n'est pas exclu que d'autres critères que ceux énoncés par l'EUIPO dans sa décision, à savoir, outre les critères établis par l'arrêt Canon, les canaux de distribution et l'identité des points de vente, puissent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la similitude des produits ou des services en général ainsi que des produits en l'occurrence. Dès lors, il constate que l'EUIPO a commis une erreur de droit en excluant, par principe, d'apprécier la similitude des produits à la lumière du critère des pratiques commerciales. Le Tribunal relève d'ailleurs que ce critère, en particulier la circonstance que les produits et les services étaient souvent commercialisés ensemble ou que les consommateurs considéraient comme courant que les produits soient commercialisés sous la même marque, a déjà été pris en compte dans sa jurisprudence pour apprécier la similitude des produits ou des services.

Ensuite, le Tribunal constate que la circonstance qu'un critère est considéré comme pertinent dans le cadre de l'appréciation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 n'implique pas nécessairement que ce critère n'est pas pertinent dans le cadre de l'application du paragraphe 1, sous b), dudit article.

Par ailleurs, le Tribunal relève que, premièrement, chacun des critères dégagés par la jurisprudence, qu'il soit original ou qu'il vienne s'y ajouter, n'est qu'un critère parmi d'autres, deuxièmement, ces critères sont autonomes, et, troisièmement, la similitude entre les produits ou les services en conflit est susceptible d'être fondée sur la base d'un seul de ces critères ⁸⁶. En outre, si l'EUIPO est tenu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits concernés, il peut ne pas tenir compte des facteurs non pertinents pour le rapport entre eux.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'existence d'une certaine pratique commerciale peut constituer un critère pertinent aux fins de l'examen de la similitude entre des produits ou des services dans le cadre de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Enfin, dans la mesure où l'EUIPO n'a pas examiné la pertinence et l'impact du critère de la pratique commerciale dans l'appréciation de la similitude entre les produits en cause, le Tribunal constate qu'il ne peut se prononcer sur cette question. Partant, en raison de cette erreur de droit commise par l'EUIPO, ainsi que pour défaut de motivation de la décision attaquée quant à la prise en compte des critères d'origine habituelle des produits et de canaux de distribution, le Tribunal annule cette décision.

⁸⁶ Au regard de l'arrêt du 21 janvier 2016, Hesse/OHMI (C-50/15 P, EU:C:2016:34, point 23).

VIII. POLITIQUE SOCIALE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 juin 2021, Tesco Stores, C-624/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins – Article 157 TFUE – Effet direct – Notion de « travail de même valeur » – Demandes visant à bénéficier d'une égalité de rémunération pour un travail de même valeur – Source unique – Travailleurs de sexe différent ayant le même employeur – Établissements différents – Comparaison

Tesco Stores est un détaillant qui vend ses produits en ligne et dans des magasins situés au Royaume-Uni. Ces magasins, de taille variable, comptent environ 250 000 travailleurs au total exerçant différents types d'emplois. Cette société dispose également d'un réseau de distribution comptant environ 11 000 employés, lesquels exercent divers types d'emplois. Environ 6 000 employés ou anciens employés de Tesco Stores, tant de sexe féminin que masculin, qui travaillent ou travaillaient au sein des magasins de cette société, ont attrait ladite société devant la juridiction de renvoi, le Watford Employment Tribunal (tribunal du travail de Watford, Royaume-Uni), à compter du mois de février 2018, au motif qu'ils n'avaient pas bénéficié d'une égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un travail égal, en violation de la réglementation nationale et de l'article 157 TFUE ⁸⁷. Cette juridiction a sursis à statuer sur les demandes des travailleurs masculins, estimant que leur sort dépendait de celui des demandes des parties requérantes au principal, de sexe féminin.

Or, ces dernières font valoir que leur travail et celui des travailleurs masculins employés par Tesco Stores dans les centres de distribution de son réseau sont de même valeur et qu'elles ont le droit de comparer leur travail et celui de ces travailleurs, bien que ce travail soit accompli dans des établissements différents, en vertu de l'article 157 TFUE. Conformément à cet article, leurs conditions de travail et celles desdits travailleurs seraient attribuables à une « source unique », à savoir Tesco Stores. Cette société estime, quant à elle, que l'article 157 TFUE n'a pas d'effet direct dans le cadre de demandes fondées sur un travail de même valeur, de sorte que les requérantes au principal ne sauraient s'en prévaloir devant la juridiction de renvoi. En outre, elle conteste pouvoir être qualifiée de « source unique ».

S'agissant de l'article 157 TFUE, la juridiction de renvoi relève qu'il existe, au sein des juridictions du Royaume-Uni, une incertitude quant à l'effet direct de cet article qui est liée, en particulier, à la distinction qui avait été formulée par la Cour entre les discriminations susceptibles d'être constatées à l'aide des seuls critères d'identité de travail et d'égalité des rémunérations et celles qui ne peuvent l'être qu'en fonction de dispositions d'application plus explicites ⁸⁸. Or, les demandes en cause au principal pourraient relever de cette seconde catégorie, dépourvue d'effet direct.

C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi a saisi la Cour. Dans son arrêt, la Cour juge que l'article 157 TFUE est doté d'un effet direct dans des litiges entre particuliers dans lesquels est invoqué le non-respect du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un « travail de même valeur », tel que visé à cet article.

Aux termes de cette disposition, « [c]haque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ».

La juridiction de renvoi se réfère, à cet égard, au point 18 de l'arrêt du 8 avril 1976, Defrenne (43/75, EU:C:1976:56).

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour constate sa compétence, en application de l'article 86 de l'accord de retrait ⁸⁹, pour répondre à la demande de décision préjudicielle, en dépit du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Sur le fond, la Cour relève, tout d'abord, s'agissant du libellé de l'article 157 TFUE, que cet article impose, de manière claire et précise, une obligation de résultat et revêt un caractère impératif tant en ce qui concerne un « même travail » qu'un « travail de même valeur ». Elle rappelle ensuite que, selon sa jurisprudence constante, l'article 157 TFUE produit des effets directs en créant, dans le chef des particuliers, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder, notamment dans le cas de discriminations qui ont directement leur source dans des dispositions législatives ou des conventions collectives du travail ainsi que dans le cas où le travail est accompli dans un même établissement ou un même service, public ou privé. La Cour rappelle qu'elle a précisé que de telles discriminations comptaient parmi celles pouvant être constatées à l'aide des seuls critères d'identité de travail et d'égalité de rémunération fournis par l'article 119 du traité CEE et que, en présence d'une telle situation, le juge était en mesure d'établir tous les éléments de fait lui permettant d'apprécier si un travailleur de sexe féminin recevait une rémunération inférieure à celle d'un travailleur masculin accomplissant un même travail ou un travail de valeur égale 90. Ainsi, il ressort d'une jurisprudence constante que, contrairement à ce que fait valoir Tesco Stores, l'effet direct de l'article 157 TFUE ne se limite pas aux situations dans lesquelles les travailleurs de sexe différent comparés effectuent un « même travail », mais s'étend aussi aux situations de « travail de même valeur ». Dans ce contexte, la Cour précise que la question de savoir si les travailleurs concernés effectuent le « même travail » ou un « travail de même valeur » relève d'une appréciation factuelle du juge.

En outre, la Cour estime que l'objectif poursuivi par l'article 157 TFUE, à savoir l'élimination, pour un même travail ou un travail de même valeur, de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'ensemble des éléments et conditions de rémunération, corrobore une telle interprétation. La Cour relève à cet égard que le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou pour un travail de même valeur visé à l'article 157 TFUE fait partie des fondements de l'Union.

Enfin, la Cour souligne que, lorsque les différences observées dans les conditions de rémunération de travailleurs effectuant un même travail ou un travail de même valeur ne peuvent être attribuées à une source unique, il manque une entité qui pourrait rétablir l'égalité de traitement, de sorte qu'une telle situation ne relève pas de l'article 157 TFUE. En revanche, lorsque de telles conditions de rémunération peuvent être attribuées à une source unique, le travail et la rémunération de ces travailleurs peuvent être comparés, même si ces derniers travaillent dans des établissements différents. En conséquence, cette disposition est invocable devant les juridictions nationales dans un litige fondé sur un travail de même valeur accompli par des travailleurs de sexe différent ayant le même employeur dans des établissements différents de cet employeur, dès lors que celui-ci constitue une telle source unique.

Voir décision (UE) 2020/135, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) (JO 2020, L 29, p. 1), par laquelle le Conseil de l'Union européenne a approuvé, au nom de l'Union européenne et de la CEEA, cet accord, qui a été joint à cette décision (JO 2020, L 29, p. 7). La Cour indique qu'il résulte de l'article 86 dudit accord qu'elle demeure compétente pour statuer à titre préjudiciel sur les demandes des juridictions du Royaume-Uni présentées avant la fin de la période de transition fixée au 31 décembre 2020, ce qui est le cas an l'acpràce.

Voir, en ce sens, arrêts du 8 avril 1976, Defrenne, 43/75 (EU:C:1976:56, points 18 et 21 à 23), puis du 11 mars 1981, Worringham et Humphreys (69/80, EU:C:1981:63, point 23), concernant l'article 119 du traité CEE, devenu, après modification, article 141 CE, lui-même devenu article 157 TFUE.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 juin 2021, TEAM POWER EUROPE, C-784/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Travailleurs migrants – Sécurité sociale – Législation applicable – Règlement (CE) nº 883/2004 – Article 12, paragraphe 1 – Détachement – Travailleurs intérimaires – Règlement (CE) nº 987/2009 – Article 14, paragraphe 2 – Certificat A 1 – Détermination de l'État membre dans lequel l'employeur exerce normalement ses activités – Notion d'« activités substantielles autres que des activités de pure administration interne » – Absence de mise à disposition de travailleurs intérimaires sur le territoire de l'État membre dans lequel l'employeur est établi

Au cours de l'année 2018, un ressortissant bulgare a conclu un contrat de travail avec Team Power Europe, une société de droit bulgare dont l'objet social est l'exercice d'une activité de travail intérimaire et de courtage à la recherche d'emploi en Bulgarie et dans d'autres pays. En vertu de ce contrat, il a été mis à disposition d'une entreprise utilisatrice établie en Allemagne. Entre le 15 octobre et le 21 décembre 2018, il devait accomplir son travail sous la direction et le contrôle de cette entreprise allemande.

Considérant, d'une part, que la relation directe entre Team Power Europe et le travailleur en cause n'avait pas été maintenue et, d'autre part, que cette entreprise n'exerçait pas une activité substantielle sur le territoire bulgare, le service des recettes de la ville de Varna a rejeté la demande de Team Power Europe tendant à la délivrance d'un certificat A 1 attestant que la législation bulgare de sécurité sociale était applicable au travailleur en cause pendant la période de sa mise à disposition. Selon ce service, la situation de ce travailleur ne relevait donc pas du champ d'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 91, en vertu duquel cette législation bulgare aurait été applicable. La réclamation administrative introduite par Team Power Europe contre cette décision du service des recettes a été rejetée.

C'est dans ce contexte que l'Administrativen sad - Varna (tribunal administratif de Varna, Bulgarie), saisi d'un recours juridictionnel tendant à l'annulation de la décision de rejet de cette réclamation administrative, a décidé d'interroger la Cour sur les critères pertinents à prendre en compte afin d'apprécier si une entreprise de travail intérimaire exerce généralement des « activités substantielles autres que des activités de pure administration interne » sur le territoire de l'État membre dans lequel elle est établie, au sens de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009 92, lequel précise l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004. En effet, la satisfaction de cette exigence par Team Power Europe conditionne l'applicabilité de cette dernière disposition à cette affaire.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour précise, en ce qui concerne les entreprises de travail intérimaire, la portée de la notion d'employeur « exerçant normalement ses activités » dans un

Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 (JO 2012, L 149, p. 4) (ci-après le « règlement n° 883/2004 »). Plus précisément, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de ce règlement, « [l]a personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée ».

Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1). Selon l'article 14, paragraphe 2, de ce règlement, « [a]ux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes "y exerçant normalement ses activités" désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question; les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées ».

État membre prévue par cette disposition et précisée par l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009.

Appréciation de la Cour

La Cour procède, tout d'abord, à une interprétation littérale de cette dernière disposition et relève qu'une entreprise de travail intérimaire se caractérise par le fait qu'elle exerce un ensemble d'activités consistant à procéder à la sélection, au recrutement et à la mise à disposition de travailleurs intérimaires auprès d'entreprises utilisatrices. À cet égard, la Cour indique que, bien que les activités de sélection et de recrutement de travailleurs intérimaires ne puissent être qualifiées d'« activités de pure administration interne » au sens de cette disposition, l'exercice de ces activités dans l'État membre dans lequel une telle entreprise est établie ne suffit pas pour qu'elle soit regardée comme y exerçant des « activités substantielles ». En effet, les activités de sélection et de recrutement de travailleurs intérimaires ont pour unique objet la mise à disposition ultérieure par celle-ci de tels travailleurs auprès d'entreprises utilisatrices. La Cour relève à cet égard que, si la sélection et le recrutement de travailleurs intérimaires contribuent certes à générer le chiffre d'affaires réalisé par une entreprise de travail intérimaire, ces activités constituant un préalable indispensable à la mise à disposition ultérieure de tels travailleurs, seule la mise à disposition de ces travailleurs auprès d'entreprises utilisatrices en exécution des contrats conclus à cette fin avec ces derniers génère effectivement ce chiffre d'affaires. En effet, les revenus d'une telle entreprise dépendent du montant de la rémunération versée aux travailleurs intérimaires ayant été mis à disposition d'entreprises utilisatrices.

S'agissant, ensuite, du contexte dans lequel la disposition visée s'inscrit, la Cour rappelle que le cas dans lequel un travailleur détaché pour effectuer un travail dans un autre État membre demeure soumis à la législation du premier État membre constitue une dérogation à la règle générale selon laquelle la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre ⁹³. Par conséquent, la disposition qui régit un tel cas doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Dans cette perspective, cette règle dérogatoire ne saurait s'appliquer à une entreprise de travail intérimaire qui ne procède, dans l'État membre où elle est établie, aucunement ou, tout au plus, que de manière négligeable à la mise à disposition de travailleurs auprès d'entreprises utilisatrices qui y sont également établies. Par ailleurs, les définitions des notions d'« entreprise de travail intérimaire » et de « travailleur intérimaire », prévues par la directive 2008/104 ⁹⁴, en ce qu'elles font ressortir la finalité de l'activité d'une entreprise de travail intérimaire, étayent également l'interprétation selon laquelle une telle entreprise ne peut être considérée comme exerçant, dans l'État membre dans lequel elle est établie, des « activités substantielles » que si elle y accomplit de manière significative des activités de mise à disposition de ces travailleurs au profit d'entreprises utilisatrices exerçant leurs activités dans le même État membre.

S'agissant, enfin, de l'objectif poursuivi par la disposition concernée, la Cour énonce que la dérogation contenue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, qui représente un avantage offert aux entreprises exerçant la libre prestation de services, ne saurait bénéficier aux entreprises de travail intérimaire orientant leurs activités de mise à disposition de travailleurs intérimaires exclusivement ou principalement vers un ou plusieurs États membres autres que celui dans lequel elles sont établies. En effet, la solution contraire risquerait d'inciter ces entreprises au forum shopping en s'établissant dans l'État membre ayant la législation de sécurité sociale qui leur est la plus favorable. À terme, une telle solution risquerait d'aboutir à une réduction du niveau de protection offert par les systèmes de sécurité sociale des États membres. En outre, la Cour souligne que le fait d'accorder un tel bénéfice à ces mêmes entreprises aurait pour effet de créer, entre les différentes modalités d'emploi possibles, une distorsion de la concurrence en faveur du recours au travail

Prévue à l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 883/2004.

Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

intérimaire par rapport aux entreprises recrutant directement leurs travailleurs, lesquels seraient affiliés au régime de sécurité sociale de l'État membre dans lequel ils travaillent.

La Cour conclut qu'une entreprise de travail intérimaire établie dans un État membre doit, pour être considérée comme « exerçant normalement ses activités » dans cet État membre, effectuer une partie significative de ses activités de mise à disposition de travailleurs intérimaires au profit d'entreprises utilisatrices établies et exerçant leurs activités sur le territoire dudit État membre.

IX. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 juin 2021, KRONE - Verlag, C-65/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Responsabilité du fait des produits défectueux – Directive 85/374/CEE – Article 2 – Notion de « produit défectueux » – Exemplaire d'un journal imprimé contenant un conseil de santé inexact – Exclusion du champ d'application

KRONE – Verlag est une société de presse établie en Autriche. Elle est propriétaire de médias et l'éditrice d'une édition régionale du journal *Kronen-Zeitung*. Le 31 décembre 2016, elle a publié dans celui-ci un article sur les mérites d'une application de raifort râpé, signé par un membre d'un ordre religieux qui, en sa qualité d'expert dans le domaine des herbes médicinales, donne des conseils à titre gratuit dans une chronique publiée quotidiennement par ce journal.

Le texte de l'article était le suivant :

« Soulager les douleurs rhumatismales

Le raifort fraîchement râpé peut aider à réduire les douleurs qui apparaissent avec le rhumatisme. Les zones concernées sont au préalable frictionnées avec une huile grasse à base d'herbes ou avec du saindoux, avant d'y poser et d'y presser le raifort râpé. On peut tout à fait garder cette application pendant deux à cinq heures avant de l'enlever. Ce soin possède un bon effet révulsif. »

Cependant, la durée de deux à cinq heures indiquée dans l'article pendant laquelle la substance devait être appliquée était inexacte, le terme « heures » ayant été utilisé en lieu et place du terme « minutes ». La requérante, une ressortissante autrichienne, se fiant à la durée de traitement mentionnée dans l'article, a appliqué cette substance sur l'articulation de son pied, pendant environ trois heures et ne l'a retirée qu'après avoir ressenti de fortes douleurs dues à une réaction cutanée toxique.

Estimant avoir subi un préjudice, la requérante a introduit une demande en réparation du fait du dommage corporel à l'encontre de KRONE – Verlag. Cette demande ayant été rejetée en première instance et en appel, la requérante a formé devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), un recours en Revision.

Saisie à titre préjudiciel par cette juridiction, la Cour considère que ne constitue pas un « produit défectueux », au sens de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux ⁹⁵,un exemplaire d'un journal imprimé, qui, traitant d'un sujet paramédical, dispense un conseil de santé inexact relatif à l'utilisation d'une plante, dont le respect a causé un dommage à la santé d'un lecteur de ce journal.

Appréciation de la Cour

La Cour souligne d'emblée qu'un produit est défectueux, au sens de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux ⁹⁶, lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle il est légitime de s'attendre. Son caractère défectueux est déterminé en fonction de certains éléments qui sont intrinsèques au produit même et qui sont liés notamment à sa présentation, à son usage ainsi qu'au moment de sa mise en circulation.

Ensuite, rappelant que l'absence de dispositions dans cette directive quant à la possibilité d'engager la responsabilité du fait des produits défectueux pour les dommages causés par un service dont le produit ne constitue que le support physique traduit la volonté du législateur de l'Union, la Cour relève que, en l'occurrence, le conseil inexact ne se rapporte pas au journal imprimé qui constitue son support. En particulier, ce service ne concerne ni la présentation, ni l'usage de ce dernier, de sorte que ledit service ne fait pas partie des éléments qui sont intrinsèques au journal imprimé qui, eux seuls, permettent d'apprécier si ce produit est défectueux.

Enfin, soulignant que la responsabilité des prestataires de services et la responsabilité des fabricants de produits finis constituent deux régimes de responsabilités distincts, l'activité des prestataires de services n'étant pas assimilée à celle des producteurs, importateurs et fournisseurs, la Cour rappelle, que, eu égard aux caractéristiques propres des services, le régime de responsabilité du prestataire devrait faire l'objet d'une réglementation distincte ⁹⁷.

Dès lors, selon la Cour, un conseil de santé inexact, qui est publié dans un journal imprimé et qui concerne l'usage d'un autre bien corporel, échappe au champ d'application de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux et n'est pas de nature à conférer un caractère défectueux à ce journal et à engager, sur le fondement de cette directive, la responsabilité sans faute du « producteur », qu'il soit l'éditeur ou l'imprimeur dudit journal ou encore l'auteur de l'article.

À cet égard, la Cour précise que, si la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux, prévue par cette directive, n'est pas applicable à la présente affaire, d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute, peuvent être applicables.

--

Article 2 de directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO 1985, L 210, p. 29), telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999 (JO 1999, L 141, p. 20), lu à la lumière de l'article 1er et de l'article 6 de cette directive, telle que modifiée par la directive 1999/34.

⁹⁶ Article 6 de la directive

Proposition de directive du Conseil sur la responsabilité du prestataire de services COM(90) 482 final (JO 1991, C 12, p. 8) présentée par la Commission le 9 novembre 1990.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 juin 2021, Ultimo Portfolio Investment (Luxembourg), C-303/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Contrats de crédit aux consommateurs – Directive 2008/48/CE – Risque de surendettement – Article 8 – Obligation de vérification par le prêteur de la solvabilité du consommateur – Article 23 – Caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction en cas de violation de cette obligation

Le 23 mai 2018, Aasa Polska, établie à Varsovie (Pologne), et KM, une personne physique, ont conclu un contrat de crédit à la consommation dont le montant total à rembourser s'élevait à 8 626,58 PLN (environ 1 862 euros). Ce prêt devait être remboursé en 24 échéances d'un montant de 408 PLN (environ 88 euros). La créance résultant de ce contrat a été cédée par Aasa Polska à Ultimo Portfolio Investment, établie à Luxembourg (Luxembourg).

À la date de la conclusion dudit contrat, KM, ainsi que son conjoint, étaient débiteurs des dettes résultant de plusieurs contrats de crédit et de prêt. Le montant des dettes résultant de l'ensemble de ces contrats atteignait la somme de 457 830 PLN (environ 98 840 euros) et les mensualités correspondantes s'élevaient à 9 974,35 PLN (environ 2 153 euros). À cette même date, KM était employée en vertu d'un contrat de travail et percevait un salaire de 2 300 PLN nets (environ 500 euros), alors que son conjoint ne travaillait pas pour des raisons de santé et ne percevait aucun revenu.

Tel qu'indiqué par le Sąd Rejonowy w Opatowie I Wydział Cywilny (tribunal d'arrondissement d'Opatów, 1^{re} division civile, Pologne), saisi par Ultimo Portfolio Investment au sujet d'une dette de 7 139,76 PLN (environ 1 540 euros), le contrat en cause au principal a été conclu par le truchement d'un intermédiaire de crédit et Aasa Polska n'a pas, avant la conclusion de ce contrat, vérifié la situation patrimoniale de KM ni le montant des dettes de cette dernière.

La juridiction de renvoi a exposé que, en vertu de la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs ⁹⁸, les États membres doivent veiller à ce que, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur, à partir d'un nombre suffisant d'informations, fournies, le cas échéant, par ce dernier et, si nécessaire, en consultant la base de données appropriée ⁹⁹. Par ailleurs, toujours en vertu de cette directive, les États membres devraient adopter un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation de cette obligation, en prenant toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées ¹⁰⁰. Or, selon cette juridiction, le droit polonais en vigueur ne garantit pas le respect de ces exigences imposées par ladite directive. En effet, en vertu de la législation nationale, un tel non-respect de l'obligation d'examiner la solvabilité du consommateur est sanctionné seulement par l'infliction d'une amende prévue par le code des contraventions ¹⁰¹.

a

Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66).

⁹⁹ Article 8, paragraphe 1, de la directive.

¹⁰⁰ Article 23 de la directive.

Article 138c, paragraphes 1a et 4, de l'ustawa - Kodeks wykroczeń (loi portant adoption du code des contraventions), du 20 mai 1971 (ciaprès le « code des contraventions »), sanctionne le non-respect de l'obligation d'examiner la solvabilité du consommateur par l'infliction de l'amende prévue à l'article 24 de ce code. En outre, la législation nationale prévoit l'engagement non pas de la responsabilité des prêteurs en tant que personnes morales ayant conclu des contrats de prêt, mais seulement de celle des personnes physiques, telles que le dirigeant ou la personne habilitée par le prêteur pour conclure des contrats avec les consommateurs.

Saisie par la juridiction de renvoi à titre préjudiciel, la Cour considère que l'examen du caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions prévues par l'article 23 la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs, en cas, notamment, de non-respect de l'obligation d'examiner la solvabilité du consommateur prévue par l'article 8 de cette directive, doit être effectué en tenant compte, conformément à l'article 288, troisième alinéa, TFUE ¹⁰², non seulement de la disposition adoptée spécifiquement, dans le droit national, pour transposer ladite directive, mais également de l'ensemble des dispositions de ce droit, en les interprétant, dans toute la mesure possible, à la lumière du libellé et des objectifs de la même directive, de manière à ce que lesdites sanctions satisfassent aux exigences fixées à l'article 23 de celle-ci.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle que, préalablement à la conclusion d'un contrat de crédit, le prêteur est tenu d'évaluer la solvabilité du consommateur ¹⁰³. La Cour relève, à cet égard, que cette obligation vise à responsabiliser le prêteur et à éviter qu'il octroie un crédit à des consommateurs non solvables.

La Cour interprète, ensuite, l'article 23 de la directive 2008/48, en vertu duquel, d'une part, le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de cette obligation doit être défini de telle manière que les sanctions soient effectives, proportionnées ainsi que dissuasives et, d'autre part, que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, pour faire en sorte que celles-ci soient appliquées, le choix de sanctions étant laissé à la discrétion des États membres. À cet égard, la Cour constate que, outre la sanction résultant du code des contraventions, le droit polonais prévoit un certain nombre d'autres sanctions, notamment des sanctions civiles, que les juridictions nationales sont susceptibles de prononcer en cas de non-respect de l'obligation de vérifier la solvabilité du consommateur ¹⁰⁴.

S'agissant, en premier lieu, du caractère effectif et dissuasif d'une amende prévue par le droit polonais, la Cour relève que, si une amende peut, certes, constituer une sanction dissuasive, la faiblesse de son quantum peut néanmoins rendre cette sanction insuffisante, et surtout, une telle sanction n'est pas de nature à assurer de manière suffisamment effective la protection des consommateurs contre les risques de surendettement et d'insolvabilité recherchée par la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs, si elle n'a pas d'incidence sur la situation d'un consommateur à qui aurait été accordé un crédit sans évaluation de sa solvabilité.

Cela étant, la Cour rappelle, en second lieu, que la directive, en liant tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ¹⁰⁵. Partant, afin de déterminer si une réglementation nationale met suffisamment en œuvre les obligations résultant d'une directive donnée, il importe de prendre en compte tant la réglementation spécifiquement adoptée aux fins de la transposition de cette directive, que l'ensemble des normes juridiques disponibles et applicables. Dans ce contexte, la Cour précise que des sanctions de droit civil, prévues par la législation polonaise pour protéger les consommateurs, doivent, eu égard à l'importance particulière accordée par la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs à cette protection, être mises en œuvre dans le respect du principe d'effectivité.

L'article 288, troisième alinéa, TFUE prévoit que la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

¹⁰³ Article 8, paragraphe 1, de la directive.

Plus précisément, parmi des dispositions prévues par la réglementation nationale, figurent la déchéance du droit aux intérêts, le fractionnement de l'exécution du contrat en tranches non productives d'intérêts et la nullité de certaines clauses sur le fondement de la réglementation nationale transposant la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29) et la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») (JO 2005, L 149, p. 22).

¹⁰⁵ Article 288, troisième alinéa, TFUE.

En l'espèce, s'agissant, tout d'abord, de la déchéance du droit aux intérêts, la Cour rappelle que ce type de sanction, prévu par la réglementation nationale, doit être considéré comme étant proportionné, au sens de l'article 23 de cette directive, en ce qui concerne les cas de violation, par le prêteur, d'une obligation revêtant une importante essentielle dans le contexte de cette directive, à savoir de vérifier la solvabilité du consommateur.

En ce qui concerne, ensuite, le fractionnement de l'exécution du contrat, la Cour souligne que celui-ci peut permettre de prendre en compte la situation du consommateur et d'éviter que ce dernier soit exposé à des conséquences particulièrement préjudiciables.

Enfin, afin de satisfaire aux exigences fixées à l'article 23 de la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs, la Cour indique que la juridiction de renvoi peut procéder à une application combinée de celle-ci avec la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ¹⁰⁶, pour aboutir, le cas échéant, à la conclusion que les clauses relatives aux frais exorbitants ne lient pas le consommateur. Ce faisant, la juridiction de renvoi doit vérifier si l'application de la sanction prévue par cette dernière directive n'est pas moins avantageuse pour le consommateur qu'une simple sanction consistant dans la déchéance du droit aux intérêts, prévue par la réglementation nationale.

X. ENVIRONNEMENT

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 16 juin 2021, Krajowa Izba Gospodarcza Chłodnictwa i Klimatyzacji/Commission, T-126/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Environnement – Règlement (UE) n° 517/2014 – Gaz à effet de serre fluorés – Allocation de quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones – Exception d'illégalité – Article 16 et annexes V et VI du règlement n° 517/2014 – Principe de non-discrimination – Obligation de motivation

Krajowa Izba Gospodarcza Chłodnictwa i Klimatyzacji (ci-après la « requérante ») est une entreprise polonaise dont l'activité donne lieu à des émissions de gaz à effet de serre fluorés, notamment des hydrofluorocarbones (HFC). Les HFC sont une catégorie de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement climatique est beaucoup plus élevé que celui du dioxyde de carbone (CO₂) et qui sont utilisés, notamment, dans les systèmes de réfrigération et de climatisation, les aérosols et la fabrication de mousses isolantes. Le règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ¹⁰⁷ vise à limiter ces émissions de HFC à long terme en réduisant progressivement les quantités de HFC mises sur le marché par les producteurs ou importateurs. À cette fin, la Commission détermine chaque année une quantité maximale de HFC pouvant être mise sur le marché de l'Union européenne. Elle a également établi un registre électronique des quotas de mise sur le marché de HFC, dans lequel les producteurs et les importateurs actifs sur ce marché doivent s'enregistrer.

-

¹⁰⁶ Voir ci-dessus, note 7

Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO 2014, L 150, p. 195).

En 2014, la requérante s'est enregistrée dans ce registre en tant que « nouvel acteur du marché », c'est-à-dire en tant qu'entreprise n'ayant pas déclaré avoir mis des HFC sur le marché entre 2009 et 2012. L'allocation des quotas pour cette catégorie d'entreprises est fondée exclusivement sur les déclarations annuelles présentées à la Commission. Pour l'année 2019, la requérante a déclaré un besoin de 207 433 tonnes équivalent CO2 de HFC. Par décision de la Commission du 11 décembre 2018 (ci-après la « décision attaquée »), la requérante s'est vue allouer un quota de 4 096 tonnes équivalent CO2 de HFC.

La requérante a contesté cette décision devant le Tribunal en soulevant une exception d'illégalité visant l'article 16 du règlement nº 517/2014, lu en combinaison avec ses annexes V et VI, qui instaure le système d'allocation de quotas en cause et qui constitue le fondement de la décision attaquée. À cet égard, elle a notamment fait valoir que les règles de répartition des quotas sont contraires au principe de non-discrimination. Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours de la requérante et confirme la validité de l'article 16 du règlement n° 517/2014.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que le principe de non-discrimination impose le traitement égal des situations comparables. Selon la jurisprudence, pour qu'il puisse être reproché au législateur de l'Union d'avoir violé le principe de non-discrimination, il faut qu'il ait traité d'une façon différente des situations comparables entraînant un désavantage pour certaines personnes par rapport à d'autres. Ensuite, il faut que cette différence de traitement ne puisse pas être justifiée sur la base d'un critère objectif et raisonnable et qu'elle ne soit pas proportionnée au but poursuivi par cette différenciation. En outre, lorsqu'il est appelé à effectuer des choix de nature, notamment, politique et des appréciations complexes, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Ainsi, le Tribunal constate, premièrement, qu'il y a une différence de traitement lors de l'allocation des quotas pour la mise sur le marché de HFC entre les entreprises historiques, à savoir celles ayant déclaré avoir mis des HFC sur le marché entre 2009 et 2012, et les nouveaux entrants, qui n'ont pas déclaré avoir mis des HFC sur le marché pendant cette période. En effet, les entreprises historiques se sont vues allouer, pendant la première période triennale de l'application du règlement nº 517/2014, des quotas représentant 89 % de la quantité maximale de HFC pouvant être mise sur le marché de l'Union chaque année, tandis que l'ensemble des nouveaux entrants n'ont disposé que de 11 % de celle-ci.

Deuxièmement, les entreprises historiques et les nouveaux entrants se trouvent dans une situation comparable au regard de l'objet et de l'objectif du règlement nº 517/2014. Les deux catégories d'entreprises produisent des émissions de gaz à effet de serre ayant un effet tout aussi négatif sur le climat et ont besoin de quotas pour la mise sur le marché des HFC.

Troisièmement, la différence de traitement engendre des désavantages pour les nouveaux entrants, tels que la requérante, résultant, notamment, de l'allocation aux entreprises historiques de quotas représentant la majorité des quantités disponibles de HFC pouvant être mises sur le marché de l'Union chaque année.

Quant à la justification de cette différence de traitement, le Tribunal relève, quatrièmement, que celleci repose sur une prise en considération des données pertinentes résultant d'une analyse d'impact, ainsi que d'une large consultation publique ayant précédé l'adoption du règlement. D'une part, il ressort de ces données que le système d'attribution gratuite de quotas a été privilégié par le législateur par rapport à l'option consistant à vendre aux enchères des quotas. En effet, cette dernière option serait disproportionnée par rapport à la taille du marché des HFC et son bon fonctionnement ne serait pas assuré, compte tenu de du caractère hautement concentré de ce marché. D'autre part, le législateur a opté pour un système d'allocation de quotas basé sur les émissions historiques et non sur les demandes des entreprises, afin de lutter contre la pratique de « surdéclaration » concernant les émissions. Il s'ensuit que la différenciation se fonde sur des critères objectifs et appropriés en vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'allocation de quotas et de garantir un accès au marché suffisant pour les nouveaux entrants.

Enfin, le Tribunal conclut que la différence de traitement est proportionnée au but poursuivi et que le législateur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation en la matière, dès lors qu'il a tenu compte des intérêts des nouveaux entrants en leur aménageant une réserve fixée, pour la première période triennale d'allocation des quotas, à 11 % des quantités de HFC disponibles. À cet égard, le Tribunal remarque que la proportion des quotas allouée à partir de la réserve et, donc, disponible pour les nouveaux entrants, continuera à augmenter au fil des années, tandis que la proportion des quantités à allouer aux entreprises historiques diminuera continuellement.

XI. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 9 juin 2021, Borborudi/Conseil, T-580/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire – Gel des fonds – Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Maintien du nom du requérant sur la liste – Erreur d'appréciation – Article 266 TFUE

En 2010, le Conseil de l'Union européenne a adopté des mesures restrictives ¹⁰⁸ en vue de contraindre la République islamique d'Iran à mettre fin aux activités nucléaires présentant un risque de prolifération ou contribuant à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, en prévoyant le gel des fonds et des ressources économiques des personnes et des entités concourant audit programme nucléaire. Le requérant, M. Borborudi, avait été inscrit le 1^{er} décembre 2011 sur la liste des personnes et entités visées par ces mesures aux motifs qu'il occupait les fonctions de chef adjoint de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) et, notamment, qu'il participait au programme nucléaire iranien depuis au moins 2002. Le Conseil avait, par la suite, prorogé cette inscription à plusieurs reprises.

À la suite de l'adoption de la décision 2019/870 ¹⁰⁹ et du règlement 2019/855 ¹¹⁰, par lesquels le Conseil a prorogé son inscription sur la liste en cause en maintenant les mêmes motifs à son encontre, le requérant a introduit un recours en annulation contre ce règlement. Il reprochait notamment au Conseil d'avoir commis une erreur d'appréciation et de ne pas avoir établi le bienfondé des mesures restrictives.

Le Tribunal annule le règlement 2019/855 en tant qu'il concerne le requérant et examine les conséquences de l'annulation de ce règlement, adopté sur le fondement de l'article 215 TFUE, sur la décision 2019/870, adoptée sur le fondement de l'article 29 TUE.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal considère que la circonstance que l'objet du recours soit limité à une demande d'annulation du règlement 2019/855, en ce qu'il concerne le requérant, et qu'il ne vise pas,

Décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO 2010, L 195, p. 39) et règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO 2010, L 281, p. 1).

Décision (PESC) 2019/870 du Conseil, du 27 mai 2019, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2019, L 140, p. 90).

Règlement d'exécution (UE) 2019/855 du Conseil, du 27 mai 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2019, L 140, p. 1).

également, la décision 2019/870, ne fait pas obstacle à son examen. Il rappelle à cet égard que les décisions adoptées sur le fondement de l'article 29 TUE et les règlements adoptés sur le fondement de l'article 215 TFUE sont deux types d'actes, le premier arrêtant la position de l'Union en ce qui concerne les mesures restrictives à adopter et le second constituant l'instrument pour donner effet à ces mesures à l'échelle de l'Union. Malgré leur étroite connexion, le Tribunal juge que ces actes sont distincts et indépendants, de sorte que rien n'empêche une partie requérante d'attaquer uniquement un règlement d'exécution.

En deuxième lieu, le Tribunal estime que le premier motif d'inscription sur la liste en cause n'est pas fondé dans la mesure où le Conseil n'a pas établi que le requérant, à la date d'adoption de l'acte attaqué, était un chef adjoint de l'OIEA. Le Tribunal relève à cet égard que le Conseil ne pouvait reprocher au requérant, sans renverser la charge de la preuve, de ne pas avoir établi qu'il avait cessé toute activité au sein de l'OIEA, en exigeant qu'il l'informe d'une telle circonstance et qu'il soumette au Conseil des éléments de preuve à ce sujet. Au contraire, le Conseil était tenu d'examiner avec soin, dans le cadre du réexamen annuel des mesures restrictives ¹¹¹, les éléments étayant l'inscription du nom du requérant sur la liste en cause, et ce nonobstant la faculté que détient le requérant de présenter, à tout moment, des observations ou de nouveaux éléments de preuve ¹¹². Le Tribunal observe, en l'espèce, qu'aucun élément n'étaye le motif selon lequel, ainsi que l'exposait l'extrait non confidentiel de la proposition d'inscription, le requérant était un chef adjoint de l'OIEA à la date d'adoption du règlement.

En troisième lieu, le Tribunal estime que le Conseil procède à une substitution des motifs fondant l'acte attaqué en prétendant que le maintien de l'inscription du nom du requérant sur la liste en cause serait justifié par ses activités passées. Le Tribunal rappelle que le critère d'inscription relatif à la fourniture d'un appui aux activités nucléaires iraniennes posant un risque de prolifération implique que soit établie l'existence d'un lien, direct ou indirect, entre les activités de la personne concernée et la prolifération nucléaire. Il précise sur ce point que l'adoption de mesures restrictives à l'égard d'une personne ne présuppose pas nécessairement que celle-ci ait préalablement adopté un comportement répréhensible effectif, le risque que cette personne adopte un tel comportement dans le futur pouvant être suffisant en lui-même. Cependant, l'existence d'un lien, direct ou indirect, entre les activités d'une personne et la prolifération nucléaire est, par contre, une condition nécessaire pour l'inscription du nom de cette personne sur la liste en cause. Le Conseil ne pouvait, dès lors, se fonder, à la date de l'adoption de l'acte attaqué, sur les anciennes fonctions du requérant au sein de l'OIEA et son ancienne participation au programme nucléaire iranien, sans avancer des indices sérieux et concordants permettant de considérer que le requérant maintenait des liens avec l'OIEA et ledit programme, ou, plus généralement, avec des activités posant un risque de prolifération nucléaire.

En dernier lieu, le Tribunal examine les conséquences de l'annulation du règlement 2019/855, en tant qu'il concerne le requérant, sur la décision 2019/870, qui n'a pas été contestée par ce dernier. Il relève, tout d'abord, que le présent arrêt n'entraîne pas de manière automatique l'annulation de la décision 2019/870. Toutefois, dans la mesure où ces deux actes infligent des mesures identiques au requérant, la circonstance que la décision 2019/870 demeure applicable malgré l'annulation de l'acte attaqué risquerait d'entraîner une atteinte sérieuse à la sécurité juridique. Le Tribunal rappelle ensuite que, pour se conformer à l'arrêt d'annulation, le Conseil est tenu de respecter tant le dispositif de l'arrêt que ses motifs. Ces derniers identifient, en effet, les motifs d'inscription du nom du requérant sur la liste en cause comme étant illégaux et font apparaître les raisons exactes de leur illégalité. Dès lors, le Conseil doit veiller à ce que les éventuelles décisions subséquentes de gel de fonds susceptibles d'intervenir après l'arrêt ne soient pas entachées des mêmes vices. À cet effet, le Tribunal précise, eu égard à l'effet rétroactif des arrêts d'annulation, que la constatation d'illégalité remonte à la date de prise d'effet de l'acte annulé. Dans la mesure où la date de prise d'effet de la

 $^{^{111} \}quad \text{Article 26, paragraphe 3, de la décision 2010/413 et article 46, paragraphe 7, du règlement } n^{\circ} \, 267/2012.$

 $^{^{112} \ \ \, \}text{Article 24, paragraphe 4, de la décision 2010/413 et article 46, paragraphe 5, du règlement } \, n^{\circ} \, 267/2012.$

décision 2019/870 est la même que celle de l'acte attaqué, le Tribunal en déduit que le Conseil pourrait avoir l'obligation d'éliminer de cette décision les motifs d'inscription du nom du requérant ayant le même contenu que ceux jugés illégaux dans le présent arrêt, si ces motifs sont étayés par les mêmes éléments de preuve.